

JURISPRUDENCE
DU
CONSEIL DES MINES
DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDÉZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

TOME QUATORZIÈME

1929-1933

Première Partie. — Année 1929.

Avis du 18 janvier 1929.

Cahier des charges. — Interdiction de remise à forfait. — Nullité de cette clause.

Remise à forfait sans durée fixée. — Perpétuité. — Aliénation.

Poursuite en déchéance. — Nécessité de poursuivre le remi-sier à forfait.

I. *Est contraire à la loi de 1810 la clause d'un cahier de charges interdisant la location ou la remise à forfait de la mine concédée.*

II. *Une remise à forfait sans limitation de durée est valable jusqu'à épuisement et n'est pas seulement un bail.*

III. *La sommation et la poursuite en déchéance doivent être dirigées contre le propriétaire et contre le bénéficiaire du forfait perpétuel.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 20 décembre 1928;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur du 14 décembre 1928;

Vu l'acte de remise à forfait passé le 1^{er} septembre 1831 par devant le notaire Joseph Anciaux de Namur;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines du 18 décembre 1928;

Vu les lois sur la matière et notamment l'article 7 de la loi du 21 avril 1810;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que dans sa dépêche du 20 décembre 1928, le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance

Sociale demande à qui doit être faite la sommation préalable à l'action en déchéance de la concession de mines de houille de Taravisée;

Considérant que cette concession, d'une superficie de 130 Bonniers, a été octroyée le 27 janvier 1830 au Vicomte Charles-Alexis Desmanet de Biesme;

Considérant que, par acte passé le 1^{er} septembre 1831 par devant le notaire Joseph Anciaux de Namur, le concessionnaire a fait au sieur Pierre Ducarme de Gilly, la remise à forfait de la dite concession;

Considérant que cet acte ne stipule aucune clause de durée de la remise à forfait; que celle-ci doit donc être considérée comme ayant une durée illimitée, c'est-à-dire jusqu'à épuisement de la mine;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession donne au concessionnaire la propriété perpétuelle de la mine, laquelle, dès lors, est disponible et transmissible comme tous autres biens; que la seule restriction à ce droit absolu est l'interdiction de vendre ou de partager la concession par lots sans autorisation préalable du Gouvernement;

Qu'en conséquence, l'acte de disposition du 1^{er} septembre 1831, qui porte sur l'entière de la concession, doit être considéré comme légal;

Que l'on doit, au contraire, considérer comme illégale et comme une violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, la disposition de l'article 13 du cahier des charges qui interdit au concessionnaire d'exploiter par fermier ou à forfait; Bury, T. I. n° 215 dit: « Le concessionnaire » a le droit de louer sa mine en totalité et le pouvoir » exécutif ne respecte pas la loi quand il altère le régime » légal de la libre propriété des mines en défendant de » les donner à bail ».

Considérant que seule la restriction apportée par l'arti-

cle 7 de la loi du 21 avril 1810 au droit de transmission du concessionnaire s'applique au droit de location;

Considérant que la jurisprudence s'est prononcée pour reconnaître au concessionnaire le droit de louer sa mine; Cassation 2 juillet 1847. Pas. 1848, p. 117: Les lois spéciales en matières de mines, dit la Cour, ne contiennent aucune exception aux articles 1709 et 1713 du C.C. qui permettent de louer toutes espèces de biens meubles et immeubles.

Voir aussi Mons, 18 septembre 1885. J. T. p. 1413;

Considérant qu'en s'en tenant à ce qui précède, le droit de propriété du concessionnaire n'aurait subi aucune altération par le fait de la remise à forfait et qu'il semblerait que c'est à celui-ci seul que la sommation préalable à la procédure de l'action en déchéance devrait être signifiée;

Considérant cependant qu'en cas de remise à forfait et surtout pour une durée illimitée, la doctrine et la jurisprudence considèrent cet acte comme un contrat sui generis, contrat mixte tenant à la fois du bail et de la vente: « Une remise à forfait ou une amodiation, si elle est consentie pour un terme illimité, doit être nécessairement considérée comme aliénation même de la chose, puisqu'elle doit recevoir ses effets jusqu'à l'entier épuisement de la mine. Conseil des mines. Avis 23 juillet 1841 » et Avis du 21 décembre 1923. *Jurisp.*, t. XII, p. 430.

C'est une véritable aliénation dit Splingard n° 143. Pandectes Belges V° Mines n° 2581.

Bury n° 145 estime, qu'en fait, la cession du droit d'exploiter la mine à perpétuité ou jusqu'à complet épuisement, équivaut à une acquisition de propriété;

Considérant qu'en raison de son caractère et de ses effets, le contrat de remise à forfait ne peut être assimilé

complètement à un contrat de bail; que le bail suppose la jouissance de la chose louée, sous réserve ou tout au moins sans anéantissement; que la jouissance d'une mine entraîne avec elle l'anéantissement de ce qui fait son essence, c'est-à-dire la substance qui constitue cette mine: cette substance ne se renouvelle pas. Dès lors, la jouissance a naturellement pour résultat de détruire la propriété elle-même;

Considérant qu'en de telles circonstances, la question se pose de savoir s'il y a vente ou location;

Considérant qu'il est peu de questions du droit minier sur lesquelles la doctrine et la jurisprudence aient plus varié et qu'elle en est une des questions les plus délicates;

Considérant qu'en présence de ces variations, il importe de veiller à ce que la procédure en déchéance de la concession de Taravisée soit à l'abri de toute nullité;

Considérant que le concessionnaire primitif et le preneur à forfait sont décédés;

Considérant qu'après le décès du concessionnaire primitif et celui de son épouse Thérèse de Zualart, les héritiers ont procédé à un partage de la concession et que l'un de ceux-ci a vendu sa part au Charbonnage de Ham-sur-Sambre par acte passé le 25 août 1908 par devant le notaire Francquen de Jambes;

Considérant que ce partage et cette vente n'ayant pas été autorisés par le Gouvernement, n'ont aucune valeur légale et doivent être considérés comme nuls aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810;

Qu'en conséquence, tous les héritiers du concessionnaire primitif ou les ayant-droit de ceux-ci sont encore actuellement seuls propriétaires indivis de la concession de Taravisée;

Considérant que tous les ayant-droit du preneur à for-

fait lui ont succédé dans ses droits et obligations relatifs à la concession;

Est d'avis :

Qu'en présence du caractère spécial du contrat de remise à forfait d'une mine de houille, il y a lieu de signifier la sommation préalable à l'action en déchéance de la concession de Taravisée:

1° A tous les ayant-droit du concessionnaire primitif Vicomte Charles-Alexis Desmanet de Biesme;

2° A tous les ayant-droit de Pierre Ducarme de Gillpreneur à forfait.

Avis du 1^{er} février 1929.

Dépôts du dossier. — Délai expiré. — Demande de prolongation. — Non recevabilité. — Poursuite en déchéance. — Nécessité de sommer tous les propriétaires, les nus-propriétaires, les usufruitiers.

N'est pas recevable une demande en prolongation du délai de dépôt du dossier au Greffe, si ce délai est déjà expiré.

Le dossier constitué pour une poursuite en déchéance doit faire connaître exactement tous les propriétaires actuels de la concession.

En cas d'usufruit, l'action doit être dirigée contre tous les nus-propriétaires et tous les usufruitiers de la concession.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 novembre 1928;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du

7^e Arrondissement des Mines à Liège, du 28 juillet 1928;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 30 octobre 1928;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines à Liège, du 8 novembre 1928;

Vu les sommations signifiées par exploits d'huissiers aux différents propriétaires de la concession de Villers-le-Bouillet;

Vu l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 8, 68 et suivants des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu le rapport du Conseiller François déposé au Greffe le 18 décembre 1928;

Vu la lettre adressée le 23 janvier 1929 par M. Charles Leurquin au Président du Conseil des mines;

En ce qui concerne la demande de « prolongation du dépôt du dossier » parvenue au Conseil le 24 janvier 1929:

Considérant que le délai de dépôt du dossier étant expiré le 18 janvier, il n'était plus possible de le prolonger, que la loi n'a pas prévu le renouvellement du délai avec rétablissement du dossier au Greffe du Conseil; qu'au surplus, la demande de prolongation n'est accompagnée d'aucune pièce justificative des motifs invoqués à l'appui de cette demande;

Considérant que, par sa dépêche du 26 novembre 1928, le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil le dossier constitué en vue de poursuivre l'action en déchéance de la concession de mines de houille de Villers-le-Bouillet;

Considérant que cette concession a été instituée par Arrêté Royal du 23 juin 1846; qu'elle a fait l'objet d'une extension accordée par Arrêté Royal du 6 juillet 1851 et qu'elle n'a subi aucun partage;

Considérant que la concession primitive a été accordée

aux sieurs Godbille et Werpin et l'extension au concessionnaire de la houillère de Villers-le-Bouillet;

Considérant que d'un rapport sur la demande en extension, il appert que par actes notariés des 30 janvier et 24 juillet 1847, le sieur Alexis Smal-Werpin s'était rendu acquéreur de la concession de Villers-le-Bouillet et que c'est donc à lui qu'a été octroyée l'extension de 1851;

Considérant que la dernière trace de ce qui concerne cette mine, trouvée dans les documents de l'enregistrement, date de l'année 1862, époque du décès du sieur Smal-Werpin dont la succession fut recueillie par ses enfants;

Considérant, dit le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur, que la concession doit donc appartenir aux représentants actuels du dit Alexis Smal-Werpin, lesquels seraient au nombre de vingt;

Considérant que les travaux de la mine ont été arrêtés le 19 juin 1851 et n'ont plus été repris depuis cette date;

Considérant qu'aucune pièce, titre ou acte confirmatif de ce qui précède, n'est joint au dossier et que celui-ci ne renseigne même pas l'étendue de la concession;

Considérant que sommation a été signifiée par exploits d'huissier au cours de l'année 1921, aux différentes personnes renseignées comme propriétaires de la concession, d'avoir à reprendre dans le délai de six mois, prenant cours à la date des exploits, les travaux d'exploitation de la concession de Villers-le-Bouillet;

Considérant qu'à l'exception du sieur Charles Leurquin, aucune de ces personnes n'a fait valoir un motif pour justifier de son inaction, ni sollicité aucun délai;

Considérant que le sieur Charles Leurquin a sollicité et obtenu successivement plusieurs délais, mais qu'aucun travail appréciable n'a été exécuté ou entrepris dans la concession;

Considérant que les conditions requises par la loi pour poursuivre l'action en déchéance de la concession, se trouvent réunies;

Considérant cependant qu'il faut tenir compte des circonstances suivantes consignées dans le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur:

1° Le sieur Fernand Smal, l'un des propriétaires indivis de la concession, aurait cédé ses droits sur celle-ci au sieur Charles Leurquin;

Qu'il n'est pas renseigné à quelle date, ni dans quelle forme cette cession a eu lieu; qu'il importerait aussi de savoir si le sieur Charles Leurquin était propriétaire d'une part indivise de la concession antérieurement à la dite cession qui lui a été consentie par le sieur Fernand Smal ou s'il ne serait devenu propriétaire que de par le fait de cette cession;

2° Que M^{me} Veuve Joseph Smal renseignée comme propriétaire ne serait en réalité qu'usufruitière d'une part indivise de la concession; que dès lors, la sommation d'avoir à reprendre les travaux d'exploitation aurait dû être signifiée aux nus-propriétaires de cette part;

3° Que le sieur Adolphe Smal, au contraire, ne possède que la nue-propriété d'une part indivise de la concession et qu'il serait utile que la sommation fut également signifiée aux usufruitiers de cette part;

Est d'avis :

Que dans l'état actuel de la procédure et en présence des renseignements sommaires et incomplets que renferme le dossier, il n'y a pas lieu de poursuivre l'action en déchéance de la concession de mines de houille de Villers-le-Bouillet.

Avis du 1^{er} février 1929.

Cession de concession. — Intérêt général non lésé. — Intérêt des parties. — Appréciation par leurs mandataires. — Autorisation.

I. *Il échet d'autoriser une cession de concession lorsqu'elle paraît avantageuse pour les deux parties et n'est pas contraire à l'intérêt général.*

II. *C'est aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales qu'il appartient d'apprécier si les conditions de la cession sauvegardent les intérêts de leur société.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 décembre 1928, transmettant au Conseil le dossier d'une demande de cession des concessions de mines de houille de Beaulieu-sart et de Leernes-Landelies, avec leurs extensions;

Vu la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque, à Fontaine-l'Evêque et de la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée, en date du 20 novembre 1928, aux fins d'obtenir l'autorisation, la première de céder ces concessions, la seconde de les acquérir;

Vu les plans des concessions, en quadruple expédition, vérifiés et certifiés par les autorités compétentes;

Vu un exemplaire des statuts des dites sociétés, ainsi qu'une expédition du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires de leurs actionnaires, respectivement des 14 et 19 novembre 1928;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, en date du 29 novembre 1928;

Vu l'avis du 30 novembre 1928 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la requête complémentaire adressée le 24 décembre 1928 au Conseil par la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye;

Vu le rapport de M. le Conseiller Chevalier de Donnea, déposé au Greffe du Conseil le 26 novembre 1928;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919;

Entendu, en la séance de ce jour, le Conseiller rapporteur en ses explications verbales;

Considérant que cette demande est régulièrement introduite, et que les formalités prescrites par l'article 8, § 1, ont été remplies;

Considérant que la cession, dont il s'agit, aura pour résultat de favoriser le développement des mines à céder, et procurera à la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye son approvisionnement de charbon gras pour la fabrication du coke, qu'elle produit et utilise dans ses importantes usines métallurgiques; que, par suite, cette cession paraît avantageuse pour les deux sociétés, et qu'elle n'est en tout cas pas contraire à l'intérêt général (Avis des 9 avril-2 mai 1923, *Jurisp.*, t. XII, p. 384, et les avis antérieurs auxquels il se réfère);

Considérant que les conditions et modalités, suivant lesquelles doit se faire la cession, sont renseignées dans la demande : quatre actions de la Société des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque, seront échangées contre six nouvelles actions de la Société d'Ougrée-Marihaye (Avis du 14 novembre 1921, *Jurisp.*, t. XII, p. 199, et 31 octobre 1912, *Jurisp.*, t. XI, p. 73); mais que, quant à la sauvegarde des intérêts de chacune des sociétés contractantes, c'est à son conseil et à son assemblée générale

qu'il appartient d'y veiller, le législateur n'ayant pas prescrit leur mise en tutelle (Avis de 1923, déjà cité);

Considérant qu'il est de notoriété publique que la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye dispose des moyens financiers et techniques nécessaires à l'exploitation de ces concessions;

Considérant que les autorités administratives, appelées à se prononcer sur cette demande, ont unanimement émis un avis favorable;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser : la Société Anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque à céder ses concessions de mines de houille de Beaulieusar et de Leernes-Landelies, avec leurs extensions, et la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye à les acquérir, avec obligation, pour cette dernière, de respecter toutes les clauses des arrêtés qui ont accordé les dites concessions.

Avis du 22 février 1929.

Demande de communication de dossiers. — Incompétence de la Députation permanente. — Compétence du Ministre ou du Gouverneur selon les cas.

N'est pas recevable une requête adressée par un tiers à la Députation permanente en vue d'obtenir communication de dossiers de mines.

Pour les dossiers reposant à l'Administration centrale, il appartient au Ministre seul d'autoriser, après justification d'un intérêt légitime, la communication sous surveillance et sans déplacement ou la délivrance de copie de pièces déterminées.

Pour les dossiers en Province, concernant des affaires non pendantes devant la Députation permanente, la Compétence appartient au Gouverneur sous réserve de recours au Ministre.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 février 1929;

Vu les cinq requêtes adressées le 12 janvier 1929, par le sieur Tinant, à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu le rapport adressé le 31 janvier 1929 au Gouverneur de la province de Namur par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines;

Vu la dépêche du dit Gouverneur au Ministre, datée du 5 février 1929;

Vu les lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que, par cinq requêtes identiques, le dit Tinant demande à « MM. les Président et Membres de la Députation permanente. » la communication du dossier et des noms et adresses des héritiers connus des anciens propriétaires de la concession de « renseignements qui me sont nécessaires, dit-il, en vue de faciliter la négociation de cession de la dite concession que j'ai l'intention d'examiner, que j'ai déjà fait connaître précédemment à propos de la procédure de déchéance éventuelle et du fait que j'ai des permis de recherches aux environs »;

Considérant que la communication d'un dossier *au dehors* ne peut être autorisée (Avis des 3 mars-7 avril 1916, *Jurisp.*, t. XI, p. 214);

Considérant que la communication sans déplacement et sous surveillance, de même que la délivrance de copie d'une ou plusieurs pièces déterminées, peuvent, en principe, être autorisées en faveur de ceux qui justifient d'un intérêt légitime (Avis ci-dessus et avis du 23 avril 1858 et du 13 mars 1896, *Jurisp.*, t. III, p. 21 et t. VIII, p. 103);

Que le Ministre est seul compétent pour donner l'autorisation lorsqu'il s'agit de pièces reposant à l'Administration Centrale des Mines (même avis de 1916);

Que pour les pièces des dossiers en province, c'est le Gouverneur seul qui est compétent, sous réserve de recours au Ministre, à moins qu'il ne s'agisse du dossier d'une affaire encore en cours devant la Députation permanente, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce (Avis cité du 23 avril 1858);

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil des Mines de poser d'avance une règle à suivre par les Gouverneurs dans tous les cas où des tiers solliciteraient des renseignements ou communications en vue de se documenter sur la valeur d'une concession minière qu'ils songeraient à acquérir; que la mission du Conseil des Mines trouvera sa place naturelle au cas où, après décision par le Gouverneur, recours serait exercé auprès du Ministre qui pourrait soumettre ce recours à l'avis du Conseil;

Considérant que, pour le surplus, l'Ingénieur en Chef-Directeur a exactement exposé dans son rapport les principes à suivre, mais que l'énumération donnée en réponse à la seconde question résolue par l'avis de 1858 ne doit pas être considérée comme strictement limitative;

Est d'avis :

1^o Que la Députation permanente est sans compétence en l'occurrence;

2° Que si le sieur Tinant renouvelle ses demandes en les adressant au Gouverneur de la province, il appartiendra à celui-ci d'apprécier, sauf recours des intéressés ou de l'Administration à l'Autorité supérieure, le Ministre, quelles pièces pourraient être communiquées sous surveillance et sans déplacement et si l'impétrant a suffisamment justifié d'un intérêt légitimant cette communication.

Avis du 23 avril 1929.

Demande de concession. — Avis favorable sous réserve quant aux facultés financières. — Substitution de demandeur. — Notoriété d'existence des dites facultés. — Avis favorable.

Lorsque le Conseil a émis, sur une demande de concession, un avis favorable sous la condition que l'impétrante justifiera des facultés financières, il y a lieu à avis favorable sur la demande d'une société qui s'est substituée à la demanderesse et dont la puissance financière est de notoriété publique.

Les formalités de publicité ne doivent pas être recommandées. (Décision implicite par analogie de l'art. 6, al. 3, de la loi du 5 juin 1911. Conf. avis inédit du 14 juillet 1905 et avis du 30 mai 1926. Ann. des Mines, 1927, p. 633).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 mars 1929;

Vu la requête du 14 février 1929, par laquelle la « Société Anonyme d'Ougrée-Marihay », à Ougrée, demande à être substituée dans tous les droits, charges et obligations de la « Société Anonyme de Recherches

Minières de Lobbes et environs », se rapportant à la demande en concession de mines de houille introduite par cette dernière société le 30 janvier 1914;

Vu l'expédition de l'acte de substitution reçu par M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 13 février 1929;

Vu un exemplaire des annexes du *Moniteur Belge*, du 16 juin 1911, publiant sous le n° 4145 l'acte de constitution de la « Société Anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs »;

Vu un exemplaire des statuts de la « Société Anonyme d'Ougrée-Marihay », ainsi que du rapport et bilan du dernier exercice social 1927-28;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des mines, à Charleroi, daté du 18 février 1929;

Vu l'avis émis le 1^{er} mars 1929 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Revu les avis émis par le Conseil les 18 septembre et 11 décembre 1928;

Vu le rapport écrit du Conseiller Chevalier de Donnea, déposé au Greffe du Conseil le 22 mars 1929;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 20 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que l'avis du Conseil du 18 septembre 1928, après avoir reconnu que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, déclare qu'il écherra d'accorder une concession de mines de houille à la « Société Anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs », lorsqu'elle aura justifié des facultés financières nécessaires à son exploitation;

Considérant qu'il résulte de l'acte régulièrement passé le 13 février 1929, à l'intervention de M^e Van Halteren,

notaire à Bruxelles, que désormais la « Société Anonyme d'Ougrée-Marihayé », à Ougrée, se trouve substituée dans tous les droits, charges et obligations de la « Société Anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs » afférant à la demande en concession introduite par cette société le 30 janvier 1914;

Considérant qu'il est de notoriété publique que la « Société Anonyme d'Ougrée-Marihayé » possède les facultés techniques et financières requises pour mettre à fruit la concession à accorder, et que toutes les autorités appelées à se prononcer sur sa demande, ont émis un avis favorable;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la « Société Anonyme d'Ougrée-Marihayé », à Ougrée, régulièrement substituée à la « Société Anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs », une concession de mines de houille s'étendant sur un territoire de 1.182 hectares, dépendant des communes de Lobbes, Sars-la-Buissières, Bienne-lez-Happart, Mont-Sainte-Geneviève et Buvrines;

Cette concession porterait le nom de « Concession de Lobbes ».

Elle serait accordée aux clauses, charges et conditions suivantes :

Cahier des charges.

ART. 1^{er}. — *Sans intérêt...*

ART. 3. — En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre III de la loi du 5 juin 1911 sur les mines.

ART. 5. — Dans le délai de un an à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des Mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface, qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Hainaut et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

ART. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la Députation permanente de la province du Hainaut, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentés les limites de la concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

ART. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteraient tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des

Mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution d'office.

ART. 8. — Les concessionnaires paieront, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de deux francs l'hectare de superficie et une redevance de 2 % du produit net de la mine, tel qu'il est déterminé conformément à l'Arrêté Royal du 20 mars 1914.

Avis du 23 avril 1929.

Procédure en déchéance. — Non découverte des héritiers. — Non lieu à poursuivre.

Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure en déchéance de concession de mine lorsque l'Administration n'est pas parvenue à découvrir tous les héritiers du remisier à forfait perpétuel.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1929;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des mines à Namur, du 25 mars 1929;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines, à Liège, du 5 avril 1929;

Revu son avis du 18 janvier 1929;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant qu'aux termes des conclusions de l'avis du Conseil du 18 janvier 1929, il importe, en présence du caractère que revêt le contrat de remise à forfait d'une mine de houille, que la sommation préalable à l'action en déchéance de la concession de Taravisée soit signifiée :

1^o A tous les ayants droit du concessionnaire primitif;

2^o A tous les ayants droit de P. Ducarme de Gilly, preneur à forfait;

Considérant qu'il résulte des rapport susmentionnés de l'Ingénieur en Chef-Directeur et de l'Inspecteur Général, qu'une partie des ayants droit du preneur à forfait sont inconnus et que malgré toutes les recherches faites, il n'a pas été possible de les découvrir;

Considérant que si l'on envisage l'hypothèse, très problématique, d'une Société Civile fondée par P. Ducarme pour exploiter la concession de Taravisée, il n'a pas été possible de trouver l'acte constitutif de cette société non plus que les sociétaires;

Considérant qu'en de telles conditions, on se heurte à l'impossibilité de signifier la sommation préalable à l'action en déchéance de la concession de Taravisée à tous les ayants droit, à un titre quelconque, du sieur P. Ducarme, preneur à forfait;

Considérant que la procédure en déchéance entamée dans ces conditions, outre les frais considérables qu'elle pourrait entraîner, serait toujours exposée à un recours en nullité de la part d'ayants droit actuellement inconnus;

Considérant que la déchéance de la concession de Taravisée ne présente que peu d'intérêt et aucune urgence au point de vue de l'intérêt public;

Est d'avis :

Que vu les circonstances et dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de poursuivre, avec la certitude d'une solution favorable et définitive, la déchéance de la concession de mines de houille de Taravisée;

Qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de M. l'Inspecteur Général des Mines et d'attendre, pour ce faire, une révision et une simplification des lois coordonnées sur les mines en ce qui concerne la procédure en déchéance des concessions.

—
Avis du 10 mai 1929.
—

Communication à établir. — Prééminence de l'intérêt minier. — Convenance de concilier, si possible, les deux intérêts.

En matière de déclaration d'utilité publique d'une communication à établir, l'intérêt de l'exploitation minière doit primer l'intérêt du propriétaire du sol, mais il importe de concilier autant que possible ces deux intérêts

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 21 mars 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil la demande formulée le 20 décembre 1928 par la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut à Hautrage;

Vu la dite demande par laquelle la société sollicite la déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement d'une route carrossable reliant son siège de l'Espérance à la place du Rivage et à la gare de Quaregnon;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les pièces de l'enquête, notamment le procès-verbal en date du 5 février 1929 et le certificat en date du 6 février dressés par l'Administration communale de Quaregnon;

Vu l'opposition formulée le 29 janvier 1929 par M. le Docteur Couture Polycarpé;

Vu le rapport en date du 19 février 1929 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines;

Vu l'avis en date du 1^{er} mars 1929 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la note déposée au Greffe le 12 avril 1929 par le Docteur Couture;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Hecedez en son rapport verbal fait pendant la séance de ce jour;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin carrossable destiné à relier son siège de l'Espérance à la gare de Quaregnon, déclaration nécessaire pour procéder à l'expropriation partielle de la parcelle 281a de Quaregnon située sur le tracé du dit chemin;

Considérant que la parcelle 281a appartient à M. le Docteur P. Couture qui s'oppose à la demande, notamment en raison du dommage que lui causerait le morcellement de sa propriété;

Considérant que l'article 113 des lois minières coordonnées, permet au Gouvernement de déclarer sur la proposition du Conseil des Mines qu'il y a utilité publique à établir une nouvelle communication dans l'intérêt d'une exploitation minière à condition d'indemniser le propriétaire du sol;

Considérant que si l'intérêt des exploitations minières, auquel est lié l'intérêt général, doit primer l'intérêt particulier des propriétaires du sol, il importe cependant, ne fut-ce que par respect pour le droit de propriété, de concilier dans la mesure du possible, les deux intérêts;

Considérant que le tracé proposé sur les plans pour la communication nouvelle coupe la parcelle du Docteur Couture parallèlement à un sentier existant, le sentier des Bonniers et à deux mètres environ au sud du dit sentier; que la parcelle se trouverait ainsi coupée en trois tronçons, dont l'un n'aurait que deux mètres de profondeur;

Considérant que, bien que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines émette l'opinion que le sentier des Bonniers puisse être supprimé à l'avenir, il n'est pas permis de préjuger les résultats des formalités que suppose le déplacement ou la suppression d'un chemin public;

Considérant que les plans soumis au Conseil n'excluent pas la possibilité de reporter de deux à trois mètres au nord la nouvelle voie de communication de manière à la faire coïncider avec le sentier des Bonniers;

Est d'avis :

Qu'avant de proposer de déclarer d'utilité publique la création de la voie de communication demandée par la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut à travers la parcelle 281a du Docteur Polycarpe Couture à Quaregnon, il y a lieu de renvoyer le dossier à l'Administration des Mines et de charger l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement de faire rapport sur la possibilité de faire coïncider la nouvelle voie de communication avec le sentier des Bonniers.

Avis du 24 mai 1929.

Cahier de charges. — Projet. — Dérogation au cahier-type. — Nécessité pour l'ingénieur de la motiver dans son rapport.

Il appartient aux Ingénieurs Directeurs d'arrondissement minier de mentionner dans leurs rapports sur les demandes de concession, les raisons de fait qui les poussent à s'écarter, dans leur projet de cahier de charges, du cahier-type du 15 mai 1914.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale datée du 8 avril 1929;

Revu l'avis du Conseil du 18 janvier 1929;

Vu l'Arrêté Royal du 14 mars 1929 accordant à la Société Anonyme des Hauts Fourneaux, Fonderies et Mines de Musson, à Musson, la concession de mines de fer de Grand-Bois, à Musson;

Vu le cahier des charges imposé au concessionnaire;

Vu la lettre du 4 avril 1929 de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur;

Revu les avis du Conseil des 20 octobre 1911 et 15 mai 1914;

Vu la loi du 5 juin 1911;

Entendu le rapport fait à la séance de ce jour par le Conseiller Baron de Cuvelier faisant fonction de Président;

Considérant qu'après la promulgation de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837, il y avait lieu de mettre le cahier des charges en concordance avec les nouvelles prescriptions légales;

Considérant que le Conseil, après entente avec l'Administration des Mines, dans son avis du 15 mai 1914 a arrêté le cahier des charges type destiné à régir les concessions (*Jurisp. du Cons. des Mines*, t. XI, p. 169);

Considérant que si les clauses du cahier des charges type ne sont pas immuables, il importe cependant que l'Administration ou le haut fonctionnaire chargé de l'instruction, précise, dans le rapport joint au dossier de toute demande en concession, les changements préconisés, les raisons et circonstances qui justifient les modifications à apporter aux conditions de ce cahier des charges;

Considérant que, dans le dossier de la demande en concession de Grand-Bois, le Conseil, ne rencontrant pas dans le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur des raisons pour ne pas reproduire l'article 5 du cahier des charges type, en a fait l'application intégrale et l'a imposé au concessionnaire;

Considérant que par sa dépêche du 4 avril 1929, M. l'Ingénieur en Chef-Directeur fait observer qu'il serait pratiquement impossible au concessionnaire de se conformer à l'article 5 du cahier des charges en tant qu'il exige, le long des limites de la concession, le placement de bornes à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres, que ces bornes devant être fixées dans des bois de taillis et de haute futaie, les opérations topographiques seraient onéreuses pour le concessionnaire, exigeraient de l'Ingénieur, chargé du contrôle, grand temps sans qu'il en résulte ni avantage, ni utilité;

Considérant que si M. l'Ingénieur en Chef-Directeur, dans son rapport du 3 septembre 1928, avait pris soin de faire valoir les raisons qu'il invoque dans sa lettre du 4 avril 1929, le Conseil ne serait pas amené à revenir sur son avis du 18 janvier 1929, car il aurait tenu compte

des observations fondées de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur;

Considérant qu'en ces circonstances, il s'impose de modifier l'article 5 du cahier des charges auquel est soumise la concession dont il s'agit et de laisser à l'Administration des Mines le soin de déterminer les endroits où se placeront les bornes jalonnant les limites de la concession de Grand-Bois;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de supprimer de l'article 5 du cahier des charges joint à l'avis du Conseil du 18 janvier 1929 et à l'Arrêté Royal du 14 mars 1929 accordant la concession des mines de fer de Grand-Bois, la disposition finale du premier paragraphe stipulant : « les bornes seront placées à des distances non supérieures à cinquante mètres les unes des autres ».

Avis du 21 juin 1929.

Déclaration d'utilité publique. — Communication. — Accessoires indispensables. — Talus. — Voies d'évitement en faisceau. — Ponts de chargement.

I. Une communication à déclarer d'utilité publique pour l'enlèvement des produits d'une carrière peut comprendre un faisceau de voies ferrées que l'Administration des chemins de fer impose d'établir en cul-de-sac, l'assiette des talus d'une tranchée, les ponts de chargement et les voies d'évitement indispensables à l'usage de la communication.

II. Pour empêcher la déclaration permettant l'expropriation, il ne suffit pas d'alléguer que l'exploitant de la

carrière se propose d'utiliser partie des terrains pour d'autres exploitations que la carrière. (Voir sur ce point l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 14 mai 1929 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale transmettant au Conseil le dossier relatif à la demande de la Société Anonyme « Industrie des Sables », 28, place Masui, à Bruxelles, tendant à la déclaration d'utilité publique d'une voie ferrée raccordant les carrières de cette société à la gare de Wauthier-Braine;

Vu avec leurs annexes les requêtes successives de la société demanderesse en date des 14 septembre et 23 décembre 1927, 26 mars et 22 septembre 1928;

Vu en quadruple expédition l'extrait de la matrice cadastrale des communes de Wauthier-Braine et Braine-le-Château, ainsi que l'extrait du plan cadastral de ces mêmes communes visé par la Députation permanente du Brabant;

Vu en quadruple expédition le plan des terrains à exproprier au 1/1000^e, et un extrait du plan cadastral portant les travaux à réaliser;

Vu en copie le texte de la convention intervenue le 14 juin 1928, entre la requérante et la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, pour l'établissement d'un raccordement à la station de Wauthier-Braine;

Vu les procès-verbaux d'enquêtes « de commodo et incommodo », faites sur la demande par les administrations communales de Wauthier-Braine et Braine-le-Château, respectivement du 18 mai et 20 octobre 1928; les certificats de publication du 23 et 18 mai, et 20 octobre 1928; les avis des Collèges échevinaux du 18 et 25 mai,

et 20 octobre 1928, ainsi que les lettres (en copie) des 6 et 11 février 1929 relatives au détournement éventuel de voies publiques;

Vu les oppositions formulées, au cours de ces enquêtes, les 7 mai et 14 octobre 1928, par la Société Anonyme « Filature de Coton de Wauthier-Braine » et les 14 mai et 16 octobre 1928 par MM. Demeurs et consorts;

Vu les documents complémentaires suivants, joints à la requête du 22 septembre 1928 :

1^o Plan définitif du raccordement avec coupes (cinq exemplaires);

2^o Plan profils en long et en travers (cinq exempl.);

3^o Plan du pont à établir sur le Hain (quatre exemplaires);

Ces plans sont visés par la Députation permanente;

4^o Exposé justificatif relatif aux voies de raccordement (trois exemplaires);

5^o Exposé détaillé du mode d'exploitation projeté (trois exemplaires);

6^o Copie de l'arrêté de la Députation permanente, du 18 avril 1928, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de franchir la route de Braine-le-Château à Mont-Saint-Pont (trois exemplaires);

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, en date du 17 avril 1929;

Vu l'avis à ce sujet émis le 1^{er} mai 1929 par la Députation permanente du Brabant;

Vu les pièces suivantes adressées directement au Conseil;

1^o De MM. Demeurs et consorts : note de M^e Albert Thiery, avocat à Bruxelles, du 16 mai 1929 et lettre du 30 mai 1929;

2° De la Société Anonyme « Filature de Coton de Wauthier-Braine » : memorandum du 25 mai 1929;

3° De la société demanderesse : réponse aux notes des opposants et conclusions, en date du 6 juin 1929, et copie du jugement du tribunal de Namur (Carrières Sainte-Barbe);

Vu les lois sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, toutes les pièces introduites par la demanderesse ayant été produites en de nombreux exemplaires, il y a lieu de faire remarquer, tout d'abord, pour éviter des frais inutiles, qu'il suffit d'un exemplaire de chacun, à l'exception des plans des travaux à exécuter pour lesquels trois exemplaires sont requis (Avis des 21 octobre 1927 et deux du 31 mai 1928);

Considérant que la Société Anonyme « Industrie des Sables », constituée à Bruxelles le 2 juin 1927, au capital d'un million et demi, sollicite l'autorisation de disposer, par expropriation, de : commune de Wauthier-Braine, Section A : parcelle n° 252h en totalité (soit 7 ares 40 centiares), de 9 ares 8 centiares dans parcelle n° 252a, de 1 hectare 93 ares 75 centiares dans parcelle n° 254e, commune de Braine-le-Château, section A : 8 ares 60 centiares dans parcelle n° 374a, et de 2 ares dans parcelle n° 375a, ensemble 2 hectares 38 ares 83 centiares, en vue de l'établissement d'un raccordement par voie ferrée entre la carrière de plus de douze hectares de superficie qu'elle possède commune de Wauthier-Braine et la gare de ce nom;

Considérant que, suivant le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur, cette carrière constitue un gisement

de sable de qualité, de grande puissance et d'étendue suffisante pour permettre une exploitation rationnelle et rémunératrice, à condition, toutefois, de posséder un moyen rapide et économique d'évacuer les produits, donc un raccordement direct au réseau des chemins de fer, à défaut duquel le précédent propriétaire, M. Happe, s'est trouvé dans la nécessité d'en cesser l'exploitation;

Considérant que les limitations et entraves apportées à l'extension de l'exploitation de la société demanderesse par l'existence du chemin de traverse, par celle de l'enclave de la famille Duhoux, ainsi que la nécessité de détourner le chemin n° 19, ne paraissent que temporaires et seront facilement écartées dès la déclaration d'utilité publique;

Sur les oppositions :

Considérant que si la dépréciation des propriétés ainsi coupées par un remblai est incontestable, les tribunaux, à défaut d'entente à cet égard, auront à en tenir compte : la requérante offre de payer, conformément à la loi, le double de la valeur des terrains expropriés; elle aménagera de chaque côté sous le pont, de 4^m,65 de hauteur, à jeter sur le Hain, un passage pour le bétail;

Que, d'autre part, l'éventualité, invoquée par la Société Anonyme « Filature de Coton de Wauthier-Braine », inactive depuis plus de 14 ans déjà, d'être autorisée par les tribunaux de Dommages de guerre à effectuer le remploi en un tissage et une teinturerie sous bâtiments nouveaux, et même des maisons ouvrières, à installer sur le verger traversé, demeure problématique et ne peut prévaloir sur l'utilité que présente, au point de vue de l'intérêt général, la création d'une industrie extractive à grande production; qu'au surplus, de l'avis de l'Ingénieur des Mines, la société disposera encore, dans la partie de

la parcelle 374a qui restera à l'ouest du raccordement, d'une étendue de terrain plus que suffisante, près d'un hectare, pour se réinstaller;

Considérant que c'est à tort que MM. Demeurs et consorts soutiennent qu'à raison de l'étendue et de la destination des terrains sollicités, la demanderesse n'est pas fondée, en l'occurrence, à se prévaloir de l'article 113 des lois coordonnées, article qui ne pourrait être invoqué que pour « *établir des communications* », et non des voies de garage et de chargement, etc...;

Si, à première vue, la superficie réclamée paraît importante, la surface utile est bien moindre, car il faut tenir compte de la configuration du terrain : la Députation permanente exige que la traversée de la route de Braine-le-Château à Mont-Saint-Pont s'effectue à niveau. Or, de cet endroit au pied de la sablière, le terrain s'élevant brusquement, il y a un dénivellement de 26 mètres sur un trajet de 200 mètres seulement, alors que l'Administration des Chemins de Fer n'admet qu'une pente de 8 millimètres par mètre. Cette pente ne pouvant être évitée, cette administration, pour prévenir tout accident, impose en outre d'effectuer toutes les manoeuvres avec locomotive en tête, c'est-à-dire, dirigée vers la gare, ce qui entraîne l'obligation d'avoir toutes les voies de communication en cul-de-sac vers la carrière, et la nécessité de les établir à une cote voisine du passage à niveau de la route, donc au fond d'une profonde tranchée nécessitant des talus très importants pour soutenir les terres.

Aussi, de l'avis de l'Ingénieur des Mines, la disposition, renseignée aux plans annexés à la requête du 22 septembre 1928, réduit au strict minimum les emprises et supprime tout ce qui n'est pas le raccordement proprement dit; le faisceau de voies de chargement et de manoeuvres est de nécessité absolue : cette solution — les

établir sur terrain exproprié — s'impose, dit-il, parce qu'elle est la plus facile, la plus simple et la plus économique. Quant à prévoir des murs de soutènement ayant jusqu'à 20 mètres de hauteur pour maintenir les parois de la tranchées à peu près dans la verticale au lieu de les créer en pente naturelle 6/4 absorbant une étendue énorme de terrain, il pense que la solution proposée est la seule réellement pratiquement réalisable. Enfin, pour écouler une production journalière de 1.000 tonnes, qui paraît possible à ce haut fonctionnaire, un faisceau de six voies, à intervalle minimum imposé de 3^m,50, avec deux bouts de voies, l'un pour la remise de la locomotive et l'autre pour le parc à charbon, est nécessaire;

Considérant que les mêmes opposants prétendent, en outre, qu'une telle production ne peut être transportée par la gare de Wauthier-Braine, et que la société demanderesse serait d'intention d'établir d'autres établissements industriels, sur les terrains sollicités, dès la déclaration d'utilité publique obtenue;

Mais, il importera, le cas échéant, à la Société Nationale des Chemins de fer de mettre ses installations à la hauteur de ce nouveau trafic, comme elle s'y est engagée par la convention du 14 juin 1928; d'autre part, la demanderesse dénie formellement les intentions qu'on lui prête : de détourner de leur destination première les terrains sollicités; rien d'ailleurs, ne justifie quant à présent cette prévention;

Considérant que, pour obtenir une déclaration d'utilité publique, il suffit que « le requérant justifie que la nouvelle voie de communication permette ou de faciliter l'écoulement des produits, ou de les fournir à meilleur compte, ou de rendre plus économique les moyens de transport, ou de donner un plus grand développement à

l'exploitation » (Avis du 23 mars 1928; 2 février, 3 mars 1917, *Jurisp.*, t. XI, p. 227);

Considérant que l'article 14 de la loi du 5 juin 1911, devenu l'article 113 des lois minières coordonnées, a étendu également aux minières et carrières l'application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, autorisant la déclaration d'utilité publique pour « établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines »; que le droit d'établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de carrière implique, comme conséquence, la faculté de faire les travaux auxiliaires, tels que ponts de chargement, voies d'évitement et autres ouvrages analogues, s'ils sont indispensables pour l'emploi de ces voies de communication (avis du 23 mars 1928); qu'il appartient aux Ingénieurs des Mines de rechercher le véritable caractère de la voie à établir, et, en ces matières, leurs rapports ont la valeur de véritables expertises (même avis de 1928);

Considérant que M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines et la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant ont émis un avis favorable;

Considérant qu'il en résulte des considérations, ci-dessus développées, que les oppositions ne sont point fondées; que la demande est justifiée et que les formalités prescrites ont été remplies;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement par la Société Anonyme « Industrie des Sables » d'une voie ferrée destinée à relier sa carrière à la gare de Wauthier-Braine, à travers les parcelles n^{os} 252a, 252h, et 254c section A, commune de Wauthier-Braine, n^{os} 374a et 375a section A, commune de Braine-le-Château, conformément aux plans joints à sa requête du 22 septembre 1928.

Avis du 21 juin 1929.

Communication par voie ferrée. — Demande de déclaration d'utilité publique. — Voirie communale. — Pouvoir de l'Etat.

Le Gouvernement peut, sur proposition du Conseil des Mines, déclarer d'utilité publique l'établissement sur la voirie communale d'un chemin de fer destiné à faciliter l'exploitation d'une carrière, pourvu que cette exploitation privée soit d'intérêt général. (Rapporteur, M. François.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1929;

Vu l'article 11 de la Constitution et l'article 545 du Code Civil;

Vu les lois du 10 avril 1841 et 1^{er} février 1844;

Vu l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 et l'article 14 de la loi du 5 juin 1911;

Considérant que le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale demande l'avis du Conseil sur la question de savoir si le Gouvernement peut déclarer d'utilité publique le placement d'un chemin de fer sur la voirie communale sans exproprier celle-ci et, éventuellement sur les moyens d'aboutir, dans les cas de l'espèce à une solution conforme à l'intérêt général;

Considérant que dans l'espèce il s'agit d'établir sur une route communale un chemin de fer d'intérêt privé destiné à faciliter l'exploitation d'une carrière;

Considérant qu'une commune, sauf la destination à laquelle toute voie publique est affectée, est propriétaire de rues situées sur son territoire (Cass. 15 juin 1882, Pas. 1882 — 1 — 243);

Considérant que le droit de police de l'autorité communale pour régler tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage, conformément à l'article 3, n° 1, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, s'applique à toutes les voies publiques, de quelque nature qu'elles soient, traversant la commune; que ce droit est cependant limité en une certaine mesure, en matière de voirie vicinale par le droit de police de l'Etat;

Considérant que les pouvoirs de l'Etat sur la petite voirie ont été fixés par de nombreuses décisions de la Cour de cassation; qu'un arrêt du 10 janvier 1867 (Pas. 1867 — 1 — 117) invoque les articles 27 et 28 de la loi de 1841 combinés avec la loi du 20 mai 1863 lesquelles attribuent à l'autorité administrative supérieure le pouvoir d'ordonner d'office malgré l'inaction ou la résistance des administrations communales des modifications aux chemins vicinaux et même leur suppression, *si l'intérêt général l'exige*.

Considérant que le principe de la prédominance de la grande voirie sur la voirie communale a été maintenu par la Cour de cassation dans ses arrêts postérieurs et qu'on peut dire, qu'actuellement il n'est plus discutable en jurisprudence (Cass. 27 mai 1871. Pas. 1871 — 1 — 316. Cass. 30 mars 1882. Pas. 1882 — 1 — 94. Cass. 24 juillet 1882. Pass. 1882 — 1 — 329);

Considérant que d'après ce principe il appartient au Gouvernement, tout en laissant intact le droit de propriété de la commune, de faire subir à la voirie urbaine ou vicinale toutes les modifications nécessitées par l'exécution des travaux d'utilité publique;

Considérant que, de ce que le Gouvernement représenté par le chef du pouvoir exécutif est l'administrateur suprême de la voirie, il résulte cette conséquence qu'il lui est permis de disposer, *dans un intérêt général*

de la surface des voies publiques communales (Marcotty, p. 120, n° 65);

Considérant que pour arriver à la solution demandée, il suffit au Gouvernement, sans recourir à l'expropriation, d'englober dans la grande voie certaines sections des voies urbaines ou vicinales ou même ces voies dans leur entièreté;

Considérant cependant que la doctrine et les décisions judiciaires subordonnent ce pouvoir de l'Etat à la condition que l'entreprise à réaliser soit d'intérêt général; que cette restriction prend sa source dans le caractère du droit de propriété consacré par l'article 11 de la Constitution et par l'article 545 du Code Civil;

Considérant, dit Giren, que l'intérêt privé, même collectif, d'un grand nombre de particuliers ne suffit pas pour donner le caractère d'utilité publique à une entreprise quelconque;

Considérant que cela est tellement vrai qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand il s'agit d'une entreprise privée, le Gouvernement a reconnu ce principe et que pour pouvoir y déroger, il a sollicité du Parlement le vote de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 qui autorise les exploitations de mines à exproprier pour utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement de voies de communication et ce, parce que les mines sont une source de richesse tellement féconde pour le pays qu'il est de l'intérêt général et national de ne négliger aucun moyen d'en favoriser l'exploitation;

Considérant que cette disposition en faveur d'une industrie privée est exceptionnelle et qu'il a fallu une disposition nouvelle (Art. 14 de la loi du 5 juin 1911) pour la rendre applicable aux carrières;

Considérant que, dans l'espèce qui a donné lieu à la question posée au Conseil, celui-ci ne possède aucun élé-

ment d'appréciation relativement au point de décider s'il y a utilité publique ou générale; que le dossier qui lui est soumis ne contient ni la délibération du Conseil communal qui s'oppose à la demande, ni le rapport du Commissaire-Voyer, ni celui de l'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, documents visés dans la dépêche ministérielle;

Est d'avis :

Que le principe qui domine la matière est celui de l'intérêt général et qu'à la condition que celui-ci existe effectivement, les pouvoirs du Gouvernement sur la voirie vicinale lui permettent de décréter d'utilité publique, en laissant intact le droit de propriété de la commune, l'établissement, sur une route communale, d'un chemin de fer destiné à faciliter l'exploitation d'une carrière; que dans ce but, il peut aussi englober dans la grande voirie tout ou partie de cette route; mais que si le caractère d'intérêt général n'était pas manifeste, le Gouvernement, en passant outre à l'opposition de la commune, violerait dans la lettre et dans leur esprit l'article 11 de la Constitution et l'article 545 du Code Civil.

Avis du 19 juillet 1929.

Cession de concession. — Demande d'autorisation. — Délai de six mois non applicable.

Dégâts miniers. — Responsabilité solidaire du concessionnaire. — Clause d'exemption inopérante.

Facultés financières non suffisantes. — Refus d'autorisation.

I. Le délai de six mois imposé à l'adjudicataire d'une mine pour se pourvoir de l'approbation par le Gouvernement est sans application au cessionnaire.

II. Nonobstant toute clause contraire, le cessionnaire autorisé serait solidairement responsable des dégâts miniers causés par des travaux antérieurs à la cession.

Il y a lieu de refuser l'autorisation si le cessionnaire ne justifie pas de facultés financières suffisantes.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 31 mai 1929 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale transmettant, à nouveau, au Conseil, le dossier d'une demande d'autorisation de cession et d'acquisition de la concession houillère de Ham-sur-Sambre, Arsimont et Mornimont, Franière et Deminche, formulée par les liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier, venderesse et par M. Jean Tinant, acquéreur;

Revu l'avis du Conseil du 26 août 1927;

Revu les pièces et documents énumérés en cet avis;

Vu le rapport du 29 septembre 1927 de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur;

Vu les lettres des 6, 21, 28 et 31 octobre 1927 et 12 novembre 1928 adressées par M. J. Tinant à M. le Gouverneur de la Province de Namur;

Vu les dépêches adressées à M. le Gouverneur par M. l'Ingénieur en Chef-Directeur les 14 octobre et 3 novembre 1927, 20 novembre 1928;

Vu la lettre du 7 mai 1929 de M. Renier, liquidateur de la société anonyme dont s'agit, à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu, en copie, l'exploit notifié le 8 janvier 1929 à M. J. Tinant à la requête de la société venderesse;

Vu le rapport du 18 mai 1929 de M. l'Ingénieur en Chef à M. le Gouverneur de la Province de Namur;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur daté du 23 mai 1929;

Vu les lois sur la matière, notamment les lois minières coordonnées par Arrêté Royal du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que par acte authentique du 26 juin 1926, passé devant M^e Grandmoulin, notaire à Auvélais, les liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier ont vendu à M. Jean Tinant, agent d'affaires à Ixelles, diverses concessions de mines de houille d'une superficie de 1.627 hectares 88 ares 10 centiares;

Considérant que dès le 7 août 1926, l'acquéreur a sollicité l'autorisation d'acquérir ces concessions, que seulement le 15 avril 1927 les liquidateurs ont adressé une requête en vue d'être autorisés à céder;

Considérant que l'article 8, § 3 des lois coordonnées sur les mines prescrit l'obligation de se pourvoir d'une approbation du Gouvernement dans les six mois de la date de l'adjudication pour le cas où il s'agit d'une vente par adjudication publique, volontaire ou forcée, mais qu'aucun délai n'est imposé s'il s'agit d'une vente de gré à gré, que, dès lors, c'est à tort que dans son rapport du 13 mai 1929, M. l'Ingénieur fait grief à l'acquéreur de ce que le délai légal de six mois imparti par l'article 8 est dépassé depuis longtemps;

Considérant que les liquidateurs, dans leur lettre du 7 mai 1929 adressée à la Députation permanente de la Province de Namur, sollicitent le rejet de la demande d'autorisation en raison de ce que l'acquéreur n'aurait pas observé les délais prévus au contrat de vente;

Considérant qu'il appartient au pouvoir judiciaire de juger les contestations qui s'élèvent entre parties quant

aux clauses et conditions de l'acte de vente du 26 juin 1926;

Considérant que, par avis du 26 août 1927, le Conseil estimait qu'il y avait lieu de procéder à un complément d'instruction, notamment pour obtenir la justification des moyens financiers que possède l'acquéreur et pour réaliser, le cas échéant, l'offre de caution qu'il avait faite;

Considérant que l'exonération, prévue par l'acte de vente, en faveur de l'acheteur, de toute responsabilité quant aux dégâts antérieurs à la date de l'acte, peut être sans effet en présence de l'article 58 des lois coordonnées qui stipule que la responsabilité des dommages résultant des travaux effectués au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire;

Considérant que la société venderesse est en liquidation;

Considérant qu'il se conçoit que l'acquéreur ait insisté auprès des liquidateurs pour connaître l'étendue de sa responsabilité et avoir l'assurance que les dommages envisagés avaient été liquidés ou que les résultats de la liquidation permettaient de les payer;

Considérant que les éléments du dossier n'établissent pas qu'il ait obtenu satisfaction;

Considérant que la capacité financière de M. Tinant doit être en proportion non seulement des dépenses, frais et prévisions que nécessitera la remise en exploitation de la mine, mais aussi des dommages-intérêts dont l'acquéreur peut être déclaré responsable et dont l'évaluation, d'après le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du 20 novembre 1928, est importante;

Considérant que l'acquéreur n'a pas justifié de ressources financières suffisantes pour faire face à de telles obligations;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier, en liquidation, l'autorisation de vendre les concessions lui appartenant à M. Jean Tinant, ni à celui-ci l'autorisation de les acquérir.

Avis du 6 septembre 1929.

Bien de sujet allemand. — Séquestre. — Accords de Berlin du 13 juillet 1929. — Suspension de la procédure en réalisation.

Ensuite de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929 et sur motion de l'Administration des Domaines, il échet de surseoir à l'examen de la demande qu'elle avait présentée en vue d'approbation de l'adjudication d'une mine placée sous séquestre comme propriété allemande.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 5 juin 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil la demande formulée le 1^{er} mai 1929 par M. le Directeur des Domaines à Liège;

Vu la dite demande ayant en vue l'approbation de l'adjudication de la concession de mines de manganèse de Bihain à la Société « Deutsch Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft », à Differdange;

Vu l'avis en date du 23 mai 1929 de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe le 19 juin 1929 par le Conseiller Hocedez;

Vu la lettre du 31 août 1929 du Directeur des Domaines à Liège ainsi que son annexe;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que l'Administration des Domaines chargée par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1926 d'opérer la liquidation des biens des ressortissants ex-ennemis mis sous séquestre a demandé, sous la date du 1^{er} mai 1929, par l'organe de son Directeur à Liège, l'approbation de l'adjudication de la mine de manganèse de Bihain à la « Deutch Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft », de Differdange, dont les biens sont mis sous séquestre par ordonnance du 18 février 1919;

Considérant que par lettre du 31 août 1929, la même administration expose que par l'accord de Berlin du 13 juillet 1929 « la Belgique a renoncé à poursuivre la liquidation des séquestres, convention qui sera mise en vigueur après la ratification du projet des experts en cours de discussion à La Haye »;

Qu'en conséquence, elle demande « de suspendre les opérations préalables à l'approbation et de considérer sa demande (du 1^{er} mai 1929) comme non avenue si le plan Yuong est admis »;

Considérant qu'en présence des résultats acquis à la conférence de La Haye, il faut considérer la demande comme non avenue ou tout au moins comme suspendue;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à l'examen de la demande de l'Administration des Domaines, demande ayant en vue l'approbation de l'adjudication de la mine de manganèse de Bihain à la « Deutsch Luxemburgische Bergwerks und Hütten Aktiengesellschaft », à Differdange.

Avis du 6 septembre 1929.

Communication. — Ménagements pour l'intérêt du propriétaire du sol. — Déclaration d'utilité publique.

Il échet de proposer la déclaration d'utilité publique lorsque l'exploitant de mines a modifié sa demande de façon à ménager le plus possible l'intérêt du propriétaire du sol.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 10 juillet 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à nouveau au Conseil le dossier de la requête introduite le 20 décembre 1928 par la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut à Hautrage;

Revu la dite requête par laquelle la société sollicite la déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement par voie d'expropriation d'un chemin de communication à travers la parcelle cadastrée n° 281a section A à Quaregnon, appartenant à M. Polycarpe Couture, docteur en médecine à Mons;

Revu son avis interlocutoire du 10 mai 1929 déclarant qu'il y avait lieu au préalable de charger l'Ingénieur des Mines d'examiner s'il n'est pas possible de faire coïncider la nouvelle voie de communication avec un sentier existant déjà;

Vu le rapport en date du 10 juin 1929 de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines à Mons;

Vu la lettre en date du 5 juin 1929 de la société demanderesse;

Revu toutes les pièces du dossier ainsi que les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal fait en séance de ce jour;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut, à Hautrage, sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin carrossable destiné à relier son siège de l'Espérance à la gare de Quaregnon, déclaration nécessaire pour procéder à l'expropriation partielle de la parcelle 281a située sur le tracé du dit chemin et appartenant au Docteur Polycarpe Couture à Mons;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines que la création d'un chemin convenable est de toute nécessité pour la société demanderesse, que les voies existantes sont insuffisantes et dangereuses;

Considérant que hormis l'allégation de l'existence de chemins suffisants, allégation déniée par le fonctionnaire compétent, l'opposition du propriétaire de la parcelle à exproprier se base uniquement sur le dommage qui résultera du morcellement de son bien;

Considérant que l'évaluation de ce dommage et sa réparation sont de la compétence des tribunaux;

Considérant que par sa lettre du 5 juin 1929, la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut, à Hautrage, modifie sa demande primitive en reportant de deux ou trois mètres au nord la voie de communication à établir de façon à la faire coïncider avec le sentier des Bonniers;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 1^{er} Arrondissement des Mines ne voit aucun inconvénient au nouveau tracé qui réduira dans une sensible mesure le dommage causé à la propriété du Docteur Polycarpe Couture;

Considérant que l'intérêt public exige que les mines disposent de voies de communication convenables de manière à dégrever les produits et à diminuer les prix du marché;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies et que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a émis un avis favorable à la demande;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement par la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut, à Hautrage, d'un chemin reliant son siège de l'Espérance à la place du Rivage en passant à travers la parcelle n° 281a section A, de Quaregnon, du sieur Polycarpe Couture, suivant le tracé délimité par les lettres A' B' C' D' en rouge sur le plan joint à la demande.

Avis du 4 octobre 1929

Cession de partie de concession. — Acquisition et fusion. — Demande en autorisation. — Intérêt général.

Il y a lieu d'accueillir une demande en autorisation de cession de partie de concession et d'acquisition avec fusion, lorsque cette demande présente un intérêt général, parce qu'elle est de nature à faciliter l'exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 9 juillet 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil le dossier de la demande collective de la Société Anonyme des Charbonna-

ges du Hasard, à Micheroux, et de la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister, à Romsée;

Vu sous la date du 18 mai 1929 la dite demande par laquelle la première des sociétés susvisées demande à pouvoir céder une partie de sa concession à la seconde, laquelle demande à pouvoir acquérir et réunir à sa concession de Herve-Wergifosse la dite partie;

Vu les pièces jointes à la demande, notamment le plan en quadruple exemplaire de la partie à céder, les statuts des deux sociétés, les pouvoirs des signataires de la demande et le dernier bilan de la Société des Charbonnages de Wérister;

Vu le rapport en date du 27 mai 1929 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 10 juin 1929;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe le 27 août 1929 par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard demande l'autorisation de céder une parcelle de 14 hectares 15 ares de sa concession de Hasard-Cheratte; que la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister demande l'autorisation d'acquérir et de réunir à sa concession de Herve-Wergifosse la dite parcelle;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines estime que le gisement dans la parcelle à céder est difficilement exploitable par les installations du Hasard situées à trois kilomètres de distance, qu'au contraire, il pourrait être facilement exploité par le siège José de Herve-Wergifosse dont les nouveaux atteindront prochainement les espontes séparatives;

Considérant que la demande est de nature à favoriser l'extraction et présente ainsi un intérêt général;

Considérant que la demande est régulière dans la forme et que la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister possède les facultés techniques et financières nécessaires à un développement de son exploitation;

Considérant qu'il existe dans la série des Arrêtés Royaux qui les concernent une contradiction dans la définition des limites des deux concessions en cause, qu'il importe de profiter de l'occasion pour remédier au désaccord par une définition nouvelle;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, à céder une partie d'une étendue de 14 hectares de sa concession du Hasard-Cheratte.

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister, à Romsée, à acquérir la dite partie, à la réunir à sa concession de Herve-Wergifosse et à rompre les espontes existant entre cette concession et la partie acquise.

Définir la nouvelle limite commune aux deux concessions de la façon suivante : « De l'angle Ouest de la maison Toussaint Moïse au hameau de Sonkeu (point 14), par une ligne droite aboutissant à l'intersection du chemin de Liège à Herve par Fléron, avec le chemin de Haute Melen à Wergifosse (point A).

Il sera réservé une esponde de 10 mètres de part et d'autre de la partie nouvelle de limite entre la concession de Hasard-Cheratte et la concession de Herve-Wergifosse.

La partie de concession cédée et acquise restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui

régit l'extension de la concession de Melen du 16 janvier 1928.

Avis du 4 octobre 1929.

Règlement sur les lignes électriques. — Sanctions.

Application et restriction du principe de rétroactivité des mesures de police.

Dérogations. — Pouvoir du Roi. — Délégation au Ministre. — Avis du Comité permanent d'électricité.

I. Dans un règlement général relatif à l'installation et l'exploitation de lignes électriques, il n'est pas nécessaire d'établir d'autres sanctions que celles prévues par les lois du 5 mai 1888, du 10 mars 1925 et par l'article 130 des lois minières coordonnées.

II. Le principe de non-rétroactivité n'empêche pas d'appliquer aux lignes existantes les prescriptions de prudence reconnues nécessaires, mais ce principe interdit d'imposer la transformation radicale d'installations régulièrement établies; il importe du reste que les intéressés puissent recourir au Ministre.

III. Le Roi peut déléguer au Ministre le pouvoir d'accorder des dérogations aux prescriptions générales de l'Arrêté Royal sur la matière.

Il convient de stipuler que le Ministre consultera le Comité permanent de l'Electricité.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre adressée le 5 août 1929 par le Directeur Général des Mines au nom de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, soumettant au Conseil des Mines diverses additions et modifications

à plusieurs articles de l'Arrêté Royal du 10 février 1927 portant règlement général relatif à l'installation et à l'exploitation des lignes électriques, ainsi qu'aux mesures de sécurité sans préjudice au droit de police des autorités constituées;

Entendu en son rapport verbal le Conseiller Honoraire des Mines Paul Duchaine;

Considérant que des modifications sont proposées aux articles relatifs à la surveillance des installations électriques, à l'application rétroactive de l'Arrêté Royal éventuel et aux conditions d'octroi des dérogations aux prescriptions réglementaires en la matière;

*1° En ce qui concerne la surveillance
des lignes électriques.*

Considérant que l'article 75 de l'Arrêté Royal du 10 février 1927 stipulait, en termes généraux, que des organismes ou agents spécialement désignés par le Ministre compétent ou par son délégué, seraient chargés de la visite des installations;

Que l'article 82 énumérait les agents qualifiés en qualité d'officiers judiciaires;

Que le projet soumis à l'avis du Conseil des Mines modifie la qualité des agents compétents commis pour constater les infractions à la loi du 10 mars 1925 comme à l'Arrêté Royal du 10 février 1927;

Que ces mesures sont justifiées par les circonstances;

Qu'en effet, en dehors de la surveillance et de la visite organisées par l'article 75, un service de haute surveillance est confié aux Ingénieurs et Conducteurs de l'Office Central d'Electricité, ensemble de fonctionnaires éprouvés ayant une compétence particulière en une matière aussi spéciale, ce qui ne peut que renforcer la sécurité publique;

Considérant que les infractions sont réprimées par les lois du 10 mars 1925 et du 5 mai 1888, l'article 130 des lois minières coordonnées, qu'il n'apparaît donc pas comme nécessaire de prendre en la matière un Arrêté Royal supplémentaire comme le propose l'Inspecteur Général du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène;

2° En ce qui concerne la rétroactivité.

Considérant que l'article 3 du projet déclare *in terminis* que l'Arrêté Royal n'a pas d'effet rétroactif, mais accorde cependant au fonctionnaire chargé de la haute surveillance, le droit d'imposer, dans les installations existantes, les modifications que la sécurité publique exige; que les deux parties de l'article 3 du projet offrent donc une certaine contradiction;

Considérant qu'en matière de réglementation des établissements dangereux et insalubres intéressant la sécurité publique, les prescriptions nouvelles dont l'expérience a démontré la nécessité, s'appliquent aux établissements déjà existants aussi bien qu'à ceux à créer, que le principe de la non-rétroactivité est étranger à la matière, il ne pourrait être invoqué que s'il s'agissait d'appliquer les sanctions pénales des prescriptions nouvelles aux faits antérieurs à ces prescriptions (Civ. Louvain 24-1-1903, P. B. 1201) qu'il y a donc lieu de supprimer la première partie de l'article 3 pour faire disparaître cette contradiction dans le texte;

Considérant que s'il est d'intérêt supérieur de pouvoir imposer toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, l'Etat toutefois ne peut imposer la transformation radicale d'installations anciennement établies conformément aux prescriptions alors en vigueur;

Qu'il importe que les intéressés puissent défendre leurs droits sans être exposés à des mesures arbitraires, le pro-

jet d'arrêtés serait heureusement complété s'il leur ouvrait un recours auprès du Ministre qui statuerait après avoir pris l'avis du Comité permanent spécialement qualifié pour ces questions de technique pure;

Le mot *et* de la première phrase doit être remplacé par deux points : et dans la deuxième, le mot *évidemment* par *toutefois*;

3° *En ce qui concerne les dérogations.*

Considérant que l'article 4 du projet autorisant des dérogations individuelles a soulevé à nouveau les critiques du même haut fonctionnaire; que si le projet de l'article 4 n'est que la reproduction de l'article 83 de l'Arrêté Royal du 10 février 1927, il supprime toutefois l'intervention du Comité permanent de l'Electricité; qu'aucun document ne justifie cette suppression;

Considérant que l'article 15 de la loi minière du 5 juin 1911 a conféré au Roi les pouvoirs les plus étendus, notamment celui de délégation au Ministre;

Considérant que le Roi, en prenant un arrêté royal, a le droit d'en borner l'action et les effets (dans la limite de la loi); qu'il lui est donc loisible de décider que les mesures qu'il décrète ne s'appliqueront pas à telle ou à telle catégorie d'espèces;

Qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le texte proposé et de dire que le Ministre pourra, par arrêté ministériel, autoriser les dérogations au présent arrêté dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ce sur avis conforme du Comité permanent;

Considérant que le nouvel arrêté royal sera soumis au Conseil des Mines dans son intégralité après sa rédaction définitive;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de préciser les règles d'application du nouvel arrêté royal aux installations existantes au jour de sa publication; notamment le recours à ouvrir aux exploitants;

2° Que la même mesure doit être prise en ce qui concerne les dérogations aux Arrêtés Royaux, les décisions en cette matière ne pouvant être prise que par décision ministérielle rendue sur avis conforme du Comité permanent d'Electricité.

Avis du 4 octobre 1929.

Poursuite en déchéance. — Demande de délai. — Compétence du Conseil. — Appréciation des circonstances.

Invité à donner l'avis qui permettrait une poursuite en déchéance de concession, le Conseil des Mines apprécie les circonstances et peut accorder un nouveau délai, lors même que le Gouvernement en aurait déjà accordé plusieurs. (Conforme avis du 6 mars et du 30 novembre 1922. Jurispr., t. XII, pp. 244 et 319.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 9 août 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil le dossier relatif à la poursuite en déchéance de la concession d'Audenelle-Haute-Bise et Les Liégeois appartenant à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne;

Vu l'exploit de la sommation faite le 18 octobre 1924 à la société;

Vu le rapport sans date de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines ainsi que les notes rédigées les 12 janvier 1929 et 2 août 1929 par M. l'Inspecteur Général des Mines à Liège;

Vu le rapport déposé au Greffe par le Conseiller Hocedez;

Vu la lettre adressée au Conseil le 23 septembre 1929 par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Entendu à la même séance M. le Président et MM. les Conseillers Cattoir, de Donnes et François en leurs observations résumées comme suit :

Considérant que d'après le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, les travaux dans la concession dont s'agit ont cessé en novembre 1913; qu'il est reconnu cependant que des travaux ont eu lieu dans la mine en 1927 et en 1928 (Rapport de l'Inspecteur Général le 12 janvier 1929);

Considérant que c'est seulement en suite de l'avis du Conseil du 24 janvier 1913 (*Jurispr.*, t. XI, p. 82) qu'a été autorisée la cession de la concession à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne;

Que celle-ci rencontra de nombreux contre-temps : d'abord, pendant la guerre, l'ennemi démonta le raccordement au chemin de fer vicinal (rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 10 mars 1920); plus tard, en 1923, l'éboulement d'un ancien bure abandonné et, par là, l'obstruction d'une galerie d'exhaure (Avis du 4 novembre 1926 (*Annales des Mines*, 1928, p. 519);

Considérant que si cet avis tient la société ici en cause pour responsable comme conventuellement obligée à l'en-

tretien de cette galerie, il n'en constate pas moins que le différend à ce sujet entre elle et sa voisine, la Société de Groynne, est du ressort des tribunaux civils;

Considérant, il est vrai, que la société ici en cause a déjà obtenu divers sursis;

Que par sa lettre du 23 septembre adressée au Conseil des Mines, elle sollicite encore un sursis destiné à lui permettre de faire aboutir des pourparlers entamés en vue soit de la cession de la concession, soit de l'intervention d'un nouveau groupe qui renforcerait la situation financière de la société et permettrait une exploitation rationnelle de la concession;

Considérant que celle-ci, d'après les rapports des Ingénieurs des Mines, ne paraît pas être épuisée;

Considérant que l'intérêt public, ni aucun droit particulier ne s'oppose à l'octroi du nouveau sursis demandé;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis d'Andenne un dernier sursis d'une année.

Avis du 4 octobre 1929.

Concession accordée. — Cahier des charges. — Clause rigoureuse et superflue. — Modification.

Peut être modifiée de l'avis conforme du Conseil une clause du cahier des charges d'une concession, s'il est reconnu que cette clause relative au placement des bornes serait d'exécution très difficile et d'utilité douteuse. (Voir l'avis du 24 mai 1929.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 16 septembre 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de

la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck tendant à obtenir la modification de l'article 5 du cahier des charges régissant sa concession de la Vaucelle;

Vu la dite demande datée du 25 juillet 1929;

Vu le rapport, en date du 2 août 1929, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines à Charleroi;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 20 août 1929;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Hocedez en la séance de ce jour;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck demande à être dispensée de l'obligation que lui impose l'article 5 du cahier des charges, de placer des bornes à des distances non supérieures à cinq cents mètres sur les limites de sa concession de la Vaucelle;

Qu'elle fait valoir que le placement de ces bornes est sans utilité et de par la nature du terrain accidenté, boisé et morcelé est rendu très difficile;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines constate que des bornes ont été placées aux quatre angles du quadrilatère que forme la concession et estime que le placement des dix-sept bornes restant à placer présenterait de grandes difficultés et une utilité douteuse;

Qu'il estime qu'il suffirait de n'établir de bornes qu'aux endroits à désigner par l'Administration;

Considérant que le cahier des charges critiqué est celui joint à l'avis du 29 mai 1914, conformément auquel la concession a été accordée le 16 février 1925, qu'il est la copie textuelle du cahier des charges-type joint à l'avis

du 15 mai 1914, cahier qui avait été mûrement délibéré entre le Directeur Général des Mines et le Président du Conseil des Mines; que les raisons de fait en faveur d'une dérogation en l'espèce sont invoquées aujourd'hui pour la première fois;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de modifier l'article 5, alinéa 1^{er}, du cahier des charges régissant la concession de la Vaucelle, propriété de la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck de la façon suivante :

« Le concessionnaire fera placer, conformément aux
» instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en
» tous les points de la concession à désigner par ceux-ci,
» soit pour en marquer les limites, soit pour conserver
» le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation.
» Cette opération aura lieu à la requête et en présence
» de l'Ingénieur des Mines du ressort, ou de son délé-
» gué, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de
» ce procès-verbal seront déposées aux archives de la
» province du Hainaut et de toutes les communes sous
» lesquelles s'étend la concession. »

Avis du 29 octobre 1929.

Cession de concession. — Intérêt général non lésé. — Avis favorable.

Demande en extension non affichée. Absence de recours au Ministre. — Incompétence du Conseil.

Demande en réunion de concessions. — Non contiguïté. — Avis défavorable.

I. Il échet d'émettre avis favorable à une demande

d'autorisation de cession de concession si cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général.

II. *Le Conseil des Mines est incompétent pour émettre avis sur une demande en extension, s'il n'existe pas de recours au Ministre contre un arrêté de la Députation permanente refusant d'ordonner l'affichage de la demande.*

III. *Il n'échet pas d'autoriser la réunion de deux concessions en une si, à défaut de l'extension sollicitée, elles ne sont pas contiguës.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 9 août 1929 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale transmettant le dossier d'une demande collective émanant de la Société Anonyme du *Charbonnage de Jamioulx* et de la Société Anonyme Franco-Belge du *Charbonnage de Forte-Taille* en vue d'être autorisées : la première à céder la *concession de mines de houille de Jamioulx*; la seconde à l'acquérir pour la réunir à sa concession de Forte-Taille, et à obtenir extension de sa concession de Forte-Taille sous le lit de l'Eau-d'Heure;

Vu la dite requête en date du 16 janvier 1929 avec ses annexes, et notamment le plan au 1/10.000^e, en quadruple expédition, dûment visé et vérifié, des concessions de Jamioulx et de Forte-Taille;

Vu les annexes du « Moniteur Belge » publiant les décisions dûment prises par les actionnaires de la Société Anonyme du *Charbonnage de Jamioulx* et de la Société Anonyme du *Charbonnage de Forte-Taille* dans les assemblées générales extraordinaires tenues le 12 mai 1928 pour la première de ces sociétés, et le 26 juin 1928 pour la seconde;

Vu le rapport en date du 29 mars 1929 de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines, à Charleroi;

Vu l'avis-arêté du 12 avril 1929 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport du Conseiller Chevalier de Donnes, déposé au Greffe du Conseil le 3 septembre 1929;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande en autorisation de cession est régulièrement introduite, et que les signataires justifient de leurs pouvoirs;

Considérant que la Société Franco-Belge du *Charbonnage de Forte-Taille* dispose de moyens financiers et de concours techniques équivalents à ceux de la Société Anonyme du *Charbonnage de Jamioulx*, et que la cession sollicitée n'est pas contraire à l'intérêt général (Avis des 9 avril-2 mai 1923, *Jurispr.*, t. XII, p. 380);

Considérant que M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines, a exprimé, dans son rapport, l'opinion qu'il n'y a pas de gîte exploitable sous le lit de l'Eau-d'Heure et que, par suite, il n'y a pas lieu de procéder à l'affichage de la demande en extension, ce haut fonctionnaire estimant qu'il n'y a pas lieu à réunion des deux concessions de Jamioulx et de Forte-Taille en une seule, attendu, d'une part, que la concession de Jamioulx ne contient vraisemblablement plus aucun gîte exploitable et, d'autre part, que la Société de Forte-Taille ne paraît pas être en mesure de pousser, avant plusieurs années, ses exploitations jusqu'au territoire avoisinant l'Eau-d'Heure, sa limite actuelle;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a émis un avis favorable quant à la cession de la concession de Jamioulx, se ralliant pour le surplus aux conclusions formulées par M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines, c'est-à-dire *arrêtant* de ne pas publier la demande en extension;

Considérant qu'il n'y a pas trace au dossier d'un recours au Ministre contre cet arrêté, d'où la conséquence que le Conseil des Mines n'est pas compétent pour émettre avis au sujet du dit arrêté;

Considérant qu'à défaut de cette extension, la réunion des concessions de Forte-Taille et de Jamioulx en une seule concession n'est pas légalement possible puisqu'elles ne sont pas contiguës;

Est d'avis :

1^o Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage de Jamioulx à céder et la Société Anonyme Franco-Belge du Charbonnage de Forte-Taille à acquérir la concession de mines de houille de Jamioulx;

2^o Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la réunion des deux concessions de Jamioulx et de Forte-Taille en une seule.

Avis du 29 octobre 1929.

Cahier des charges-type. — Modification adoptée en 1920 pour le bassin du Nord. — Extension à tout le pays.

Il écherra d'étendre aux concessions à accorder dans toutes les provinces du pays l'article 5 du cahier des charges substitué en 1920, pour les mines du bassin du

Nord, à l'article 5 du cahier des charges-type du 15 mai 1914.

(Comparez les avis ci-dessous du 24 mai et du 4 octobre 1929.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 17 octobre 1929;

Revu ses avis du 15 mai 1914 et du 27 septembre 1920;

Vu les lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, par sa dépêche susvisée, M. le Ministre demande que, dans le cahier des charges-type annexé à l'avis du Conseil du 15 mai 1914 (*Jurispr.*, t. XI, p. 169), le texte de l'article 5 soit modifié, pour les concessions à accorder dans le bassin du Midi, comme il l'a déjà été pour toutes les concessions du bassin du Nord en vertu des avis du Conseil du 27 septembre et du 10 décembre 1920 (*Jurispr.*, t. XII, pp. 105 et 133);

Considérant que récemment, après promulgation d'arrêtés royaux faisant droit à deux demandes de concessions de mines, l'une de fer, l'autre de houille, toutes deux dans les provinces méridionales, l'Administration a dû demander au Conseil de modifier son avis parce que le placement de bornes de 500 en 500 mètres se révélait impossible;

Considérant que M. le Ministre fait observer avec raison : 1^o qu'il n'y a pas toujours inconvénient à distancer les bornes de plus de 500 mètres et que mieux vaut remettre cela à l'appréciation des fonctionnaires de l'Administration des Mines; 2^o qu'il est logique de remettre à la même appréciation le délai dans lequel les bornes devront être placées; 3^o qu'il est utile d'investir les mê-

mes fonctionnaires du droit d'exiger le placement de bornes, même à l'intérieur des limites, en vue de conserver le souvenir de faits intéressant l'exploitation; 4° qu'il convient de permettre à l'Ingénieur des Mines de se faire remplacer par un de ses adjoints pour l'assistance aux opérations d'abornement;

Considérant que tels sont bien les quatre points sur lesquels le cahier des charges admis par le Conseil pour les mines de la Campine diffère de l'ancien cahier des charges arrêté en 1914;

Considérant que ces modifications semblent judicieuses;

Est d'avis :

Que, dans les cahiers des charges des concessions à accorder à l'avenir dans n'importe quelle partie du pays, il y aura lieu, sauf dérogation à justifier par des circonstances exceptionnelles, de remplacer l'article 5 du cahier des charges inséré à l'avis du 15 mai 1914 par la disposition suivante :

« Article 5. — Le concessionnaire fera placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation. Cette opération aura lieu à la requête et en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué qui en dressera procès-verbal.

» Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province de _____ et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession ».

Avis du 15 novembre 1929.

Demande en concession. — Exploitabilité non démontrée. — Recherches non officiellement contrôlées. — Absence de titre d'inventeur.

Opposant. — Demande d'indemnité. — Exploitabilité non démontrée. — Rejet.

I. *Ne justifie pas la demande de concession une recherche qui a prouvé l'existence de minerai, mais n'a pas prouvé l'exploitabilité du gisement. Il en est de même d'une recherche dont les résultats n'ont pas été officiellement constatés.*

II. *Une recherche qui n'a pas démontré l'exploitabilité du gisement ne confère pas davantage le bénéfice de l'article 22, alinéa 4, des lois minières coordonnées.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 4 septembre 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale transmet au Conseil le dossier relatif à une demande en concession de mines de fer gisant sous une étendue de 2.358 hectares dépendant des communes de Graide (province de Namur) et Porcheresse (province de Luxembourg);

Vu la requête, datée du 16 juillet 1928, introduite par MM. Maurice Delvigné, industriel à Jambes, et consorts, ainsi qu'une copie, certifiée conforme, de la cession faite le 17 septembre 1927 par M. Max Loriaux, industriel à Marcinelle, de ses droits à M. Edouard Cognioul, industriel à Marcinelle, un des signataires de la dite requête;

Vu le plan de la surface sollicitée en concession, exécuté au 1/10.000^e en quintuple expédition, dûment vérifié et certifié par les autorités compétentes;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6 Arrondissement des Mines, à Namur, sur l'affichage, du 20 juillet 1928;

Vu en triple exemplaire l'affiche reproduisant : 1° l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Namur, du 24 août 1928, prescrivant l'affichage de la demande en concession, et l'insertion de celle-ci au « Moniteur Belge » et dans les journaux; 2° le texte de la requête de MM. Delvigne et consorts;

Vu les exemplaires : du « Moniteur Belge », des journaux : « Vers l'Avenir » (Namur), « Journal du Luxembourg » (Arlon), « L'Horizon » (Dinant), « L'Action » (Neufchâteau), insérant la requête;

Vu les certificats des Administrations communales requises affirmant que la requête a été affichée durant le délai légal dans les villes et communes de : Namur, Arlon, Dinant, Neufchâteau, Graide, Porcheresse, Jambes et Marcinelle;

Vu la lettre adressée le 12 décembre 1928 par M. Jules Léonet, de Graide, à M. le Gouverneur de la province de Namur;

Vu l'opposition formulée le 10 décembre 1928 par MM. Joseph Mortgat, bourgmestre de Porcheresse, et Henri Herbay, Ingénieur des Mines à Liège, et leur demande en concurrence, introduite le 18 février 1929, accompagnée d'un plan des lieux au 1/10.000^e, en quadruple expédition, non signé par un géomètre juré, ainsi que d'un plan des travaux;

Vu les lettres adressées les 8 février, 14 mars, 17 et 21 mai 1929 à M. le Gouverneur de la province de Namur par les demandeurs;

Vu le rapport du 13 mars 1929, de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Na-

mur, avec un tableau des constatations et un projet de cahier des charges; ainsi qu'un nouveau rapport, du 16 avril 1929, du même haut fonctionnaire;

Vu les avis des Députations permanentes, du 31 mai 1929 pour Namur, du 20 juin 1929 pour le Luxembourg;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnes, déposé au Greffe du Conseil le 28 septembre 1929;

Vu la lettre adressée au Conseil le 5 novembre 1929 par M. Jules Léonet de Graide;

Vu les lois minières coordonnées du 15 septembre 1919;

Entendu le dit Conseiller en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que M. Edouard Cognioul, signataire de la demande, est bien l'ayant-droit de M. Max Loriaux en vertu de la cession que ce dernier lui a consentie, le 17 septembre 1927, des droits et obligations résultant pour lui d'une convention avenue le 27 février 1912 avec MM. Maurice Delvigne et Fritz Schmidt pour les recherches de minerais de fer; et que M. Alfred Sténuit, Ingénieur principal des Mines, à Jambes, troisième signataire de la demande, est le représentant légal du sieur Fritz Schmidt, sujet allemand, en qualité de sequestre de ce dernier;

Considérant que les formalités légales requises pour une demande en concession ont été régulièrement remplies;

Considérant que, suivant l'avis de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6 Arrondissement des Mines, si l'unique recherche faite par les demandeurs sur le territoire de Porcheresse prouve qu'il reste du minerai à proximité du puits n° 2 de la Société de Recherches et d'Exploitation de Mines, cette recherche ne donne pas, sur l'explo-

tabilité du gisement, les renseignements nouveaux réclamés lors du rejet de la demande de concession de la Société de Porcheresse introduite le 24 avril 1922; qu'en outre, les demandeurs n'ont pas le droit de faire état des recherches de la société précitée, les résultats de ces recherches n'ayant fait l'objet d'aucune constatation officielle;

Considérant, d'autre part, que, de l'avis de ce haut fonctionnaire, les recherches effectuées depuis 1922 à grands frais par les demandeurs, sur le territoire de Graide, sont beaucoup plus méritoires et prouvent que la région située au nord-ouest du village est minéralisée et que ce gisement est suffisamment reconnu pour qu'il y ait « présomption » d'une exploitation régulière et profitable (Avis du 19 novembre 1920, *Jurispr.*, t. XII, p. 125), mais que le territoire sollicité en concession doit être réduit aux 925 hectares qu'il indique;

Considérant que les demandeurs possèdent les capacités techniques et des ressources financières suffisantes pour entreprendre et conduire les travaux d'exploitation et faire face aux frais et charges de cette exploitation;

Sur les oppositions et demande en concurrence :

Considérant que par sa lettre du 12 décembre 1928, M. Jules Léonet déclare « faire opposition à la demande » de concession jusqu'à concurrence du paiement des « frais qu'il a faits »; que cette opposition ne peut être retenue, car elle ne constitue point une « opposition », mais une réclamation de la compétence des tribunaux;

Considérant que le même opposant, dans sa lettre adressée au Conseil le 5 novembre 1929, expose « que les demandeurs en concession, MM. Delvigne et consorts, n'ont fait que se servir de ses travaux, qu'il réclame le remboursement de ses frais, étant seul » inventeur de la découverte »; mais « que M. Léonet

» n'est pas inventeur » au sens légal du mot, n'ayant point démontré l'exploitabilité du gisement (Avis du 5 novembre 1920, *Jurispr.*, t. XII, p. 115), en sorte que l'article 22, alinéa 4, des lois minières coordonnées ne peut être invoqué; mais, qu'en vertu de l'article 53 de ces mêmes lois, il pourra, le cas échéant, faire valoir ses prétentions devant les tribunaux civils (Avis du 26 septembre 1922, *Jurispr.*, t. XII, p. 291);

Considérant que M. Mortgat ne peut invoquer, à titre personnel, les travaux qu'il a dirigés en qualité d'administrateur de la Société Anonyme de Recherches et d'Exploitation de Mines à Porcheresse, qui, au surplus, ne lui a cédé aucun droit;

Que MM. Mortgat et Herbay ne peuvent se prévaloir de leur qualité de « propriétaires de la surface », n'en possédant qu'une faible partie; qu'ils n'ont, personnellement, rien fait pour démontrer qu'il reste, à Porcheresse, une gisement exploitable; que, par suite, leur opposition du 10 décembre 1928 doit être écartée;

Qu'il doit en être de même, et pour les mêmes motifs, de leur demande en concession du 18 février 1929, demande en concurrence qui, s'étendant en dehors du périmètre de la demande primitive, devrait faire l'objet des formalités d'affichage pour pouvoir être accueillie; qu'au surplus, les plans accompagnant cette demande ne sont point réguliers; enfin, ces opposants n'ont point entrepris les nouvelles recherches dont eux-mêmes reconnaissent la nécessité dans leur opposition;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial de Namur a émis un avis favorable à l'octroi de la concession restreinte aux 925 hectares délimités par M. l'Ingénieur en Chef-Directeur, et suivant les conditions du cahier des charges qu'il propose;

Considérant que la Députation permanente du Conseil

provincial du Luxembourg, constatant que les 925 hectares proposés sont situés entièrement en province de Namur, déclare se rallier aux conclusions du rapport de ce haut Fonctionnaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder aux requérants, MM. Delvigne et Consorts, une concession de minerai de fer sous 925 hectares de la commune de Graide, délimitée comme suit :

A l'Ouest : du point A situé à l'intersection du bord Nord du chemin de Bièvre, à Graide, avec la limite de ces deux communes, par une ligne droite vers le Nord, passant à 150 mètres à l'Ouest du centre du puits des Anglais jusqu'à la limite des provinces de Namur et du Luxembourg, point B.

Au Nord : Cette limite provinciale depuis le point B jusqu'au bord Ouest du chemin de Porcheresse à Graide, point M.

A l'Est : Ce bord depuis le point M jusqu'au centre Graide, point N.

Au Sud : En partant de ce centre, point N, le bord Nord du chemin de Graide à Bièvre jusqu'au point A.

Cette nouvelle concession recevrait la dénomination de « Concession de Graide », et serait soumise aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après transcrit :

CAHIER DES CHARGES.

Sans intérêt.

Avis du 15 novembre 1929.

Demande en concession. — Improbabilité d'exploitation utile. — Absence de justification de facultés financières.

Pour qu'une concession puisse être accordée, le de-

mandeur doit avoir démontré la probabilité d'existence d'un gîte utilement exploitable et il doit avoir justifié des facultés techniques et financières nécessaires pour faire face aux frais et charges de l'exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 septembre 1929;

Vu l'arrêté pris le 19 novembre 1928 par la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg;

Vu les certificats des Bourgmestre et Echevins des ville et communes de Hasselt, Stockroye, Zolder, Zonhoven, Curange, Kermpt, Spalbeek, Berbroek, Schuelen et Lummen;

Vu les numéros du « Moniteur Belge » du 21 décembre 1928 et des 21-22 janvier 1929, ainsi que ceux de l'« Aankondigingsblad » de la ville de Hasselt, du 22 décembre 1928 et du 26 janvier 1929;

Vu le rapport adressé le 25 juin 1929 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 10^e Arrondissement au Gouverneur du Limbourg;

Vu la lettre du 19 août 1929 de la Société Anonyme des « Recherches Minières de Stockroye »;

Vu l'avis émis le 26 août 1929 par la Députation permanente;

Revu son avis du 19 juin 1928 et toutes les pièces, plans et coupes qui y étaient visés, notamment le rapport déposé le 19 mai 1928 au Greffe du Conseil par le Président rapporteur;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement les articles 20, 22 et 30;

Considérant que les formes de publicité requises par la loi ont été régulièrement suivies, que notamment tous les certificats des collèges échevinaux constatent que les affiches sont restées apposées pendant soixante jours

sans interruption et, d'autre part, les insertions ont eu lieu pendant l'affichage et à trente jours au moins d'intervalle;

Considérant que la demanderesse n'a produit à aucun moment l'acte de M^e Englebert du 4 décembre 1924, dont elle se prévalait dans sa requête originale en vue d'établir qu'elle serait aux droits de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitation houillères du Levant du Midi de Mons », auteur du sondage n° 85 (Lummen), par lequel une couche de charbon fut recoupée dans la partie occidentale du territoire demandé en concession;

Considérant qu'il est établi que la demanderesse a, par son sondage n° 96, à Stockroye, découvert, dans la partie médiane nord du territoire demandé, trois couches de charbon domestique;

Que les deux questions à résoudre sont :

1° Ce gisement est-il assez riche pour qu'il y ait certitude d'exploitation utile? (Voir Instruction ministérielle du 3 août 1810, § 5, 1 et *Bury*, 2^e édition, t. I, n° 213) ou au moins probabilité d'existence d'un gîte utilement exploitable? (Avis du 9 novembre 1849, *Jurispr.*, t. I, p. 209; du 2 janvier 1855, *Jurispr.*, t. II, p. 114; du 20 juillet 1910, *Jurispr.*, t. X, p. 162; du 5 et du 19 novembre 1920, *Jurispr.*, t. XII, pp. 115 et 125);

2° La société demanderesse possède-t-elle les facultés techniques et financières nécessaires pour faire face aux charges de l'exploitation et aux redevances? (Voir Instruction ministérielle du 3 août 1810 et *Bury*, id., n° 114);

Sur la première question :

Considérant que celle-ci a été longuement examinée dans le rapport du 16 février 1928 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 10^e Arrondissement, lequel s'est pro-

noncé pour l'octroi de la concession au cas où serait produite la justification des facultés financières;

Mais considérant que les faits constatés et les raisonnements formulés en ce rapport ne sont pas démonstratifs de la probabilité d'une exploitation utile, ou viable;

Considérant que, déjà le 10 juin 1927, l'Ingénieur des Mines Firket, consulté par l'auteur de la demande, avait, s'appuyant sur les résultats d'un sondage 103 à Gestel, fait luire l'espoir que des découvertes plus décisives pourraient être atteintes par un sondage à pratiquer à l'ouest du sondage de Stockroye n° 96; mais que la demanderesse, pressentie à ce sujet par l'auteur du rapport du 16 février 1928, s'est retranchée derrière l'insuffisance de ses ressources (Rapport, pp. 4 et 10);

Considérant qu'il se voit du rapport que l'exploitation des couches rencontrées par les sondages n°s 85 et 96 ne serait pas rémunératrice, d'autant moins que rien ne démontre la régularité de ces couches dont l'allure est probablement celle dite « en chapelet » (Rapport, pp. 8, 9 et 10);

Sur la deuxième question :

Considérant qu'interpellée sur ses facultés financières au cours de la première instruction, la demanderesse s'est bornée à répondre qu'elle en justifierait devant le Conseil des Mines alors que, dans le système de la loi, c'est la Députation permanente qui devrait recevoir et vérifier ces justifications avant de transmettre le dossier;

Considérant que, devant le Conseil des Mines, aucune justification n'a été fournie, non plus qu'au cours de la nouvelle instruction;

Est d'avis :

Qu'en l'état et jusqu'à justification à fournir sur chacun des deux points ci-dessus précisés, il n'échet point d'accorder la concession demandée.

Avis du 15 novembre 1929.

Cahier des charges. — Défense de commencer l'exploitation avant d'être parvenu à cent mètres de profondeur. — Conséquence : Interdiction de remonter au-dessus de cent mètres.

Le cahier des charges stipulant que le concessionnaire pourra commencer à extraire seulement quand il sera parvenu à cent mètres de profondeur, implique défense de diriger l'exploitation en remontant au-dessus de cent mètres.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 28 octobre 1929 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la requête adressée au Ministre le 17 septembre 1929 par la Société Anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais;

Vu les copies jointes à cette requête d'un Arrêté Royal du 10 août 1907 et d'un arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 26 septembre 1919;

Vu, avec ses annexes, la lettre de la demanderesse du 30 septembre 1929;

Vu le rapport adressé au Ministre le 24 octobre 1929 par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines à Charleroi;

Vu les lois minières coordonnées, ainsi que les arrêtés sur la matière, notamment ceux du 5 mai 1919 et du 15 janvier 1924;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que la requérante demande que l'article 4 du cahier des charges de sa concession de Baulet stipulant : « Le concessionnaire sera tenu de

» ne commencer à extraire que lorsqu'il sera parvenu » au moins à cent mètres de profondeur », soit interprété en ce sens que, une fois le puits parvenu à cent mètres, l'exploitant est libre d'exploiter en montant ou en descendant; tandis que l'Administration conteste que, sauf dérogation à accorder éventuellement, il soit permis d'exploiter au-dessus de cent mètres;

Considérant que le cahier des charges dont interprétation est demandée, était joint au décret impérial de concession du 28 messidor, an XIII;

Considérant que la demanderesse fait valoir que le concessionnaire primitif, son auteur, a, jusqu'en 1849, exploité en remontant à partir de cent mètres, ce qui est, dit-elle, constaté sans protestations dans des rapports de l'Administration des Mines; que néanmoins, la demanderesse ne méconnaît pas avoir en 1907 et en 1919 sollicité et obtenu l'autorisation d'exploiter certaines parties de sa concession au-dessus de cent mètres (Arrêté Royal du 10 août 1907 et arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 26 septembre 1919); que de ces précédents contradictoires, on peut seulement conclure que les exploitants successifs et aussi la Direction du 5^e Arrondissement des Mines ont varié quant au sens de l'article 4 du cahier des charges;

Considérant que l'interprétation de cet article a été donnée par le Conseil des Mines, dans son avis du 20 juillet 1907 précédant l'Arrêté Royal du 10 août de la même année, avis où le Conseil déclarait : « Il résulte bien du » texte de l'article 4 de l'acte de concession ci-dessus » rapporté que l'exploitation de la concession de Baulet » ne peut se faire qu'à cent mètres au moins au-dessous » de la surface du sol »;

Considérant que le rapport visé de l'Ingénieur des Mines montre que l'application de l'interprétation pré-

conisée par la demanderesse serait au plus haut point dangereuse pour la surface et nécessiterait une application immédiate de l'article 3 ou de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919;

Considérant que les cahiers des charges dont extraits sont joints à la lettre du 30 septembre 1929, sont étrangers à la concession de la requérante qui les invoque à tort; qu'y fussent-ils applicables, ce qui n'est pas, ils ne démontreraient nullement, dans leur ensemble, le droit de la requérante d'exploiter en remontant au-dessus de cent mètres tant qu'elle n'a pas épuisé le dessous;

Est d'avis :

Que l'article 4 du cahier des charges de la concession de Baulet ne permet pas à l'exploitant de pousser ses travaux en remontant au-dessus du niveau de cent mètres sous le sol.

Avis des 15 et 23 novembre 1929.

Ouverture de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Demande de procédure d'urgence. — Non obligation de consulter le Conseil des Mines.

Lorsqu'un exploitant, ayant obtenu la déclaration d'utilité publique pour une communication à établir, sollicite la déclaration d'urgence en vertu de la loi du 10 mai 1926, le Gouvernement n'est pas obligé de consulter à nouveau le Conseil des Mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, en date du 28 octobre 1929, transmettant au Conseil, pour autant que de

besoin, le dossier relatif à une demande de la Société Anonyme « Industrie des Sables », place Masui, 28, à Bruxelles;

Vu la dite requête, du 15 octobre 1929;

Vu les lois du 17 avril 1835, du 2 mai 1837, du 27 mai 1870, du 9 septembre 1907, du 5 juin 1911 et du 10 mai 1926;

Revu son avis du 21 juin 1929 et vu l'Arrêté Royal du 4 septembre 1929;

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnes, en son rapport aux séances du 15 et du 23 novembre;

Considérant que la dépêche susvisée de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale demande au Conseil son avis : en ordre principal, sur le point de savoir si, chaque fois qu'un exploitant sollicite le bénéfice de la procédure d'urgence organisée par la loi de 1926, le Conseil des Mines doit être consulté; en ordre subsidiaire, et seulement pour le cas de réponse réponse affirmative à la première question, si le Conseil est d'avis d'accorder ce bénéfice à la Société Anonyme « Industrie des Sables »;

Sur la question principale :

Considérant que la loi du 5 juin 1911, en son article 14 étendant aux exploitants de carrières le bénéfice de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, a autorisé le Gouvernement à leur accorder, — sur proposition faite par le Conseil des Mines, — la déclaration d'utilité publique, en vue d'une communication à établir dans l'intérêt de l'exploitation;

Que cette loi a stipulé qu'une enquête dans les formes prévues par la loi du 17 avril 1835, précéderait la pro-

position à faire par le Conseil des Mines et que les autres lois sur la matière des expropriations seraient observées; aussi n'a-t-on jamais hésité à appliquer à la matière la loi postérieure du 27 mai 1870 simplifiant les formalités des expropriations (Avis du 19 mars, du 9 et du 26 avril 1873 et avis du 11 décembre 1925. *Annales des Mines*, 1927, p. 1249);

Considérant que la loi du 10 mai 1926 est générale et que c'est à ce titre qu'elle peut être invoquée par les exploitants de mines, minières ou carrières qui, par application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, ont obtenu, pour leurs voies de communication, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique (Avis du Conseil du 18 septembre 1928);

Que prescrire l'intervention du Conseil des Mines chaque fois que l'urgence est sollicitée, serait ajouter à la loi, en retarder inutilement l'application: qu'en effet, rien n'autorise une telle ajoute; d'autre part, le droit de propriété trouve dans la loi même de 1837 la garantie désirée, car cette loi ne permet cette expropriation, exorbitante du droit commun, que « *sur proposition du Conseil des Mines* »;

Qu'enfin si, dans un cas particulier, le Ministre, après l'avis de l'Administration, désire prendre l'avis du Conseil, il lui sera toujours loisible de le consulter à titre officieux;

Est d'avis :

Que le Ministre n'est point tenu de consulter le Conseil des Mines chaque fois que l'application de la procédure d'urgence, organisée par loi du 10 mai 1926, lui est demandée par un exploitant de mines, minières ou carrières déjà autorisé par Arrêté Royal, à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique; d'où suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question subsidiaire.

Avis du 10 décembre 1929.

Occupation de terrain. — Parcelle séparée par un sentier communal. — Inutilité. — Impossibilité d'occuper le sentier.

I. *Lorsqu'un exploitant de mines a demandé l'autorisation d'occuper plusieurs parcelles dont une, séparée des autres par un sentier communal, ne peut, en l'état actuel des lieux, lui être d'aucune utilité, il n'échet pas d'en autoriser l'occupation.*

II. *Il n'échet pas d'instruire sur une demande d'occupation du dit sentier tant que l'exploitant n'en a pas demandé et obtenu le déplacement.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1929;

Vu la requête, en date du 26 janvier 1929, de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège;

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Wandre;

Vu le plan d'ensemble de la concession Epérance-Violette et Wandre;

Vu les copies des lettres recommandées adressées le 24 décembre 1928 à Charles Brouwir-Maréchal, à Oupeye, Monard-Maréchal, à Souverain-Wandre, et Lambert Defourny, à Souverain-Wandre;

Vu les lettres adressées les 1^{er} mars et 5 avril 1929 par le Gouverneur de la province de Liège aux Administrations communales de Oupeye et Wandre;

Vu les récépissés et accusés de réception de : 1^o Brouwir-Maréchal; 2^o Defourny-Maréchal; 3^o Monard-Maré-

chal; 4° Veuve Guillaume Monard-Habran; 5° Henri Genotte-Maréchal, époux de Marie-Barbe-Catherine Maréchal; 6° Gaston Monard;

Vu la lettre du 8 mars 1929 de M. De Laever, avocat;

Vu l'opposition de la Veuve Monard-Habran dans sa lettre du 11 avril 1929 à M. le Gouverneur de Liège;

Vu la lettre (sans date) par laquelle l'épouse Defourny-Maréchal informe le Gouverneur qu'elle n'est que locataire du terrain dont l'occupation est sollicitée;

Vu l'opposition de M^e Henri Genotte-Maréchal consignée dans sa lettre du 16 avril 1929 à M. le Gouverneur et réitérée dans la lettre du 28 novembre 1929 adressée au Conseil des Mines;

Vu la déclaration de l'Administration communale de Wandre du 7 mai 1929;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines à Liège, du 6 septembre 1929;

Vu la lettre adressée par la société requérante au Gouverneur le 30 mars 1929;

Vu la déclaration et le plan transmis le 25 septembre 1929 à M. le Gouverneur par l'Administration des Mines;

Vu le rapport supplémentaire de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8 octobre 1929;

Vu l'avis de la Députation permanente du 28 octobre 1929;

Vu les lois coordonnées sur les Mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, par une requête adressée le 26 janvier 1929 au Gouverneur de la province de Liège, la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège, sollicite l'autorisation d'occuper les parcelles de terrain cadastrées sous les n^{os} 516c, 519c, 520b et 521b, sect. B de la commune de Wandre et

ce aux fins d'extension du terriil de son siège de Wandre; qu'à cette requête sont joints : 1° un plan cadastral en quadruple expédition renseignant notamment les immeubles situés dans un rayon de cent mètres des parcelles à occuper; que ce plan a été visé et vérifié par les autorités compétentes; 2° une liste officielle — extrait cadastral — des propriétés situées dans un rayon de cent mètres partant des angles saillants des parcelles à occuper; 3° un plan d'ensemble de la concession Espérance-Violette et Wandre, plan vérifié et visé par les autorités compétentes;

Considérant que les parcelles 516c et 519c d'une contenance respective de 11 ares 10 centiares et de 32 ares 50 appartiennent à :

1° M^e Henri Genotte-Maréchal à Beyne-Heusay; 2° M^e Lambert Defourny-Maréchal à Wandre;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que ces deux parcelles sont séparées par un chemin vicinal;

Que la parcelle 520b d'une contenance de 1 hectare 63 ares appartient au sieur Charles Brouwir-Maréchal, à Oupeye;

Que la parcelle 521b d'une contenance de 65 ares appartient à :

1° Joseph Monard-Maréchal à Wandre; 2° M^{me} Veuve Monard-Habran et sa fille mineure S. M. J. Monard à Wandre; 3° Gaston Monard à Liège;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que tous les propriétaires ont été avertis de la demande et invités à formuler leurs observations;

Considérant que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies et que la demande d'occupation est régulière en la forme;

Considérant qu'aucun des cas prévus par l'article 17

des lois coordonnées sur les mines ne peut être invoqué par les propriétaires des quatre parcelles dont l'occupation est sollicitée;

Considérant que soit par écrit, soit verbalement vis-à-vis de l'Ingénieur en Chef-Directeur, tous les propriétaires s'opposent à l'occupation dont s'agit et qu'ils n'ont pas répondu aux offres d'entente amiable de la société requérante;

En ce qui concerne la parcelle n° 520b appartenant au sieur Brouwir-Maréchal :

Considérant que son mandataire M^e De Laever, avocat, dans une lettre adressée le 8 mars 1929 à l'Administration communale d'Oupeye, écrit que l'occupation sollicitée apparaît comme définitive; que le propriétaire désire conserver son terrain qui ne lui est pas démontré indispensable au charbonnage; que si la nécessité de l'occupation était démontrée, M. Brouwir s'inclinerait;

Considérant que postérieurement, dans une visite faite à l'Ingénieur en Chef-Directeur, le propriétaire a insisté vis-à-vis de celui-ci sur la valeur de convenance qu'il attachait à ce terrain et sur ses projets d'y construire une habitation;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à de tels motifs d'opposition;

En ce qui concerne la parcelle n° 521b appartenant aux consorts Monard :

Considérant que Joseph Monard n'a manifesté aucune opposition à la suite de l'avis qui lui a été délivré relativement à la demande d'occupation; que Gaston Monard a déclaré d'abord qu'il ne faisait aucune opposition à cette demande; que la Veuve Monard-Habran a simplement déclaré qu'en l'absence d'offre d'indemnité de la requérante, elle ne pouvait accepter ni refuser de céder ce terrain, ajoutant que cette cession entraînerait une

dépréciation de la valeur du surplus de ses propriétés dans cette région; que postérieurement, ces trois propriétaires se sont rendus chez l'Ingénieur en Chef-Directeur et ont déclaré s'opposer à l'occupation de la parcelle qui leur appartient : opposition fondée sur la dépréciation que cette occupation causerait à la valeur de leurs propriétés dans la région;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre ces motifs en considération;

En ce qui concerne les parcelles 516c et 519c :

Considérant que les propriétaires font opposition à la demande d'occupation; que cette opposition est motivée :

1° Sur le manque d'urgence de l'occupation;

2° Sur ce que l'occupation apparaît comme devant être définitive;

3° Sur ce que la société demanderesse posséderait d'autres terrains pour l'extension de son terroir et que, notamment, l'ancien lit de la Meuse pourrait lui être cédé à cet effet;

4° Sur l'intention des propriétaires d'utiliser ce terrain pour la fabrication de briques;

5° Sur ce que la configuration du terrain démontre qu'il n'est pas d'une utilité indispensable pour l'extension du terroir de la requérante;

Considérant que dans une lettre adressée le 28 novembre 1929 au Conseil des Mines, l'épouse Henri Genotte-Maréchal, paraissant écrire au nom de ses co-propriétaires, motive son opposition sur de nouvelles considérations et allégations qui ne sont pas pertinentes;

Considérant que dans son rapport, l'Ingénieur en Chef-Directeur a exposé les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de prendre en sérieuse considération les motifs d'opposition ci-dessus énumérée;

Considérant qu'après avoir longuement examiné et analysé dans son rapport les conditions dans lesquelles se présente la demande, l'Ingénieur en Chef-Directeur est d'avis que l'occupation sollicitée par la requête de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette est nécessaire à l'exploitation de la mine et que les propriétaires des parcelles à occuper n'ont pas produit de motifs valables d'opposition; qu'il y a donc lieu de l'accueillir favorablement;

Considérant que la parcelle n° 516c d'une contenance de 11 ares 10 centiares, est séparée de la parcelle n° 519c par un chemin repris à l'atlas des chemins vicinaux sous la dénomination de « Chemin n° 30 »;

Considérant que l'occupation de la parcelle n° 516c ne peut être d'aucune utilité pour la requérante si celle-ci ne peut occuper en même temps le chemin vicinal dont s'agit;

Considérant qu'il ne peut y avoir lieu pour la société requérante, comme le suggère l'Ingénieur en Chef-Directeur dans les conclusions de son rapport, de compléter sa requête en sollicitant également l'occupation du chemin vicinal n° 30;

Considérant, en effet, que les voies de communication vicinales ne sont pas assujetties au droit d'occupation; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'instruire sur une demande formée par une société charbonnière aux fins d'être autorisée à occuper un sentier repris à l'atlas des chemins vicinaux (Conseil des Mines, *Jurispr.*, t. X, pp. 29 et suiv. Avis 28 juillet 1905);

Considérant que, pour pouvoir occuper le chemin vicinal n° 30, la société requérante pourra demander son déclassement et, après l'avoir obtenu, renouveler sa demande pour ce chemin déclassé et pour la parcelle n° 516c;

Considérant que rien ne s'oppose à l'occupation, par la requérante, des parcelles n° 519c, 520b et 521b;

Considérant que dans son avis du 28 octobre 1929, la Députation permanente du Conseil provincial formule les mêmes conclusions appuyées sur les mêmes motifs;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège, à occuper, pour l'extension du terril de son siège de Wandre, les parcelles de terrain sises à Wandre, cadastrées Section B, 521b, 520b et 519c d'une contenance respective de 65 ares, 1 hectare 62 ares et 32 ares 50 centiares;

2° Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation de la parcelle n° 516c de la Section B du cadastre de la commune de Wandre.

Avis du 10 décembre 1929.

Cahier des charges. — Espontes. — Autorisation de percement provisoire en vue de reconnaissance.
Vente d'eau voisine. — Précautions spéciales.

Par dérogation au cahier des charges de deux concessions contiguës, il échet d'autoriser l'un des exploitants à percer les espontes séparatives en vue de reconnaître, dans la concession de l'autre qui est consentant, une réserve de charbon voisine d'une venue d'eau qui ne permet pas d'exploiter sans danger.

Des précautions spéciales sont à prévoir dans l'arrêté d'autorisation, tant pour prémunir les ouvriers que pour permettre le rétablissement de l'esponte.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 novembre 1929;

Vu la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines, et de la Société Anonyme des Charbonnages Saint-Roch-Auvelais, à Auvelais, en date du 2 août 1929;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances des Conseils d'Administration des deux sociétés susdites du 30 juillet 1929;

Vu les plans annexés à la requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, du 26 octobre 1929;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, du 15 novembre 1929;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par une requête collective en date du 2 août 1929, adressée à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes, à Tamines, propriétaire de la concession de Falisolle et la Société Anonyme des Charbonnages de Saint-Roch-Auvelais, à Auvelais, propriétaire de la concession d'Auvelais Saint-Roch, sollicitent l'autorisation : la première, de percer les esponges séparant sa concession de celle d'Auvelais-Saint-Roch, la seconde, de laisser percer les dites esponges, en dérogation au cahier des charges réglant l'exploitation des deux concessions, par un nouveau Nord pris au niveau de 158 mètres du puits du siège de la réunion à Falisolle, de la concession de Falisolle, nouveau qui

sera suivi d'un trou de sonde de grand diamètre pour atteindre les travaux développés anciennement dans la couche Philippart ou Grande-Veine de la concession d'Auvelais-Saint-Roch;

Considérant que la requête est régulière en la forme;

Considérant qu'elle est accompagnée d'un plan en simple expédition à l'échelle de 1/10.000^e de l'ensemble des deux concessions susmentionnées et d'un plan en quadruple expédition à l'échelle de 1/2.500^e avec annexe au 1/1.000^e montrant en plan et en coupe les exploitations à démerger et les travaux à exécuter à cette fin;

Considérant que ces plans ont été vérifiés et visés par les autorités compétentes;

Considérant que la requête est motivée comme suit : le travail dont l'autorisation est sollicitée, en permettant de déterminer la venue d'eau actuelle des anciens travaux séparés du reste du gisement de la concession d'Auvelais-Saint-Roch par un serrement établi à 50 mètres au Nord de la couche Lambiotte, dans le nouveau Sud de 211 mètres partant du puits n° 2 de Saint-Roch, fixerait les possibilités d'une reprise utile de ce gisement;

Considérant qu'aux termes du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur, ce travail, dicté par la plus élémentaire prudence, est particulièrement indiqué; qu'il permettra de se rendre compte de l'efficacité du serrement précité qui retient une masse d'eau dont la venue journalière a été trouvée anciennement très conséquente et, ensuite, donnera l'assurance qu'un accroissement anormal de venue d'eau ne s'est pas produit depuis l'inondation de la concession de Ham-sur-Sambre;

Considérant qu'en sollicitant cette autorisation, la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau a en vue la cession éventuelle par la Société de Saint-Roch-Auvelais d'une partie

de sa concession à la Société de Roton-Farciennes, l'exploitation de celle-ci, de par sa situation, pouvant se faire beaucoup plus économiquement et utilement par cette dernière;

Considérant qu'il résulte, tant des explorations qui y ont été faites que de l'examen des plans annexés à la requête, qu'il reste encore beaucoup à exploiter dans le gisement extrême Sud de la concession d'Auvélais-Saint-Roch actuellement inexploité et isolé du reste de la concession; qu'on peut trouver dans cette exploitation un apport permettant de faire, sur l'ensemble, une exploitation économique; que la mise à fruit de ces réserves est donc désirable tant au point de vue de l'intérêt public, qu'au point de vue des concessionnaires;

Considérant que c'est à faire la preuve de cet intérêt que vise la requête collective dont s'agit;

Considérant que si, au point de vue de l'exhaure, les deux sociétés sont à même de faire face aux nécessités de l'exploitation de cette partie de la concession d'Auvélais-Saint-Roch, il résulte des considérations exposées dans le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur qu'à tous les autres points de vue, la Société de Roton-Farciennes est la mieux qualifiée pour faire cette exploitation; qu'en effet, en ce qui concerne les travaux à effectuer, il y aurait, rien que pour l'abattement des eaux, des frais considérables pour la Société d'Auvélais-Saint-Roch contre relativement peu de frais pour la Société de Roton-Farciennes; qu'il y aurait, pour la première, à rétablir le bouveau de 211 mètres sur 1.400 mètres et à démolir deux serremments; que, pour la seconde, le travail ne comporterait que le creusement d'un montage de 20 à 25 mètres de longueur dans la couche « Veine des Bottes », à front du bouveau Sud actuel au niveau de 171^m,50, puis d'un court bouveau plat en suite de ce

montage, à la côte de 153 mètres et, à front du dit travers-banc, d'un trou de sonde à grand diamètre qui atteindra une vingtaine de mètres;

Considérant qu'au point de vue des frais, l'exploitation faite par la Société de Roton-Farciennes serait beaucoup plus économique que celle faite par la Société de Saint-Roch-Auvélais;

Considérant que les charbons à exploiter éventuellement sont des charbons industriels, pour le traitement desquels la Société de Roton-Farciennes est outillée, alors que la Société de Saint-Roch-Auvélais n'est outillée que pour la préparation des charbons anthraciteux;

Considérant que cette exploitation pouvant causer des dommages à la surface, il est intéressant de considérer que la Société de Roton-Farciennes possède une situation financière des mieux assises;

Considérant que, d'après tout ce qui précède, il y a tout intérêt à ce que ce soit la Société de Saint-Roch-Auvélais qui exploite ce qui reste du gisement sis à l'extrême Sud de la concession d'Auvélais-Saint-Roch;

Considérant que, dans son rapport, l'Ingénieur en Chef-Directeur conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête des deux sociétés dont d'agit, tout en subordonnant l'autorisation sollicitée aux clauses et conditions ci-dessous mentionnées;

Considérant que si le résultat du travail dont l'exécution est sollicitée ne devait pas être favorable, il serait toujours facile de rétablir une esponge artificielle à l'endroit où la limite commune des deux concessions aura été percée;

Considérant que par son avis du 15 novembre 1929, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête collec-

tive des deux sociétés sous les conditions énumérées aux conclusions du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande qui fait l'objet de la requête collective du 2 août 1929 des Sociétés des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau d'une part et celle de Saint-Roch-Auvélais, à Auvélais, sous les conditions suivantes :

Article 1^{er}. — Le percement des espontes séparant les concessions de Falisolle et d'Auvélais-Saint-Roch peut être fait, à titre précaire, par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, propriétaire de la première des dites concessions, suivant les données indiquées au plan des travaux annexé à la demande.

Les galeries que comportera le travail, seront ouvertes sur une section qui ne sera, en aucun point, inférieure à 2 mètres de hauteur et 1^m,60 de largeur. Le creusement du bouveau horizontal en tête du montage dans Grande Veine des Bottes sera constamment précédé d'un trou de sonde de 5 mètres au moins de longueur utile. Son front sera arrêté à la recoupe de la veine Picnaire où à ses abords, et en tous cas, à 20 mètres au moins de la couche Philippart ou Grande Veine. Un mur en béton, d'épaisseur appropriée et solidement ancré dans les parois, sera établi en cet endroit en liaison directe avec le front. Un tuyau, muni d'une vanne, sera encastré dans le dit massif pour la mise en place de la sonde. Ce tuyau et sa vanne seront, avant mise en place, éprouvés sous pression hydraulique à 25 kilogrammes. L'aérage du front se fera au moyen de canars soufflants assurant un débit continu d'air frais de 300 litres par seconde. Les dits canars seront solidement suspendus et disposés le

plus haut possible dans la section de la galerie. Il en sera de même de la canalisation d'air comprimé et celle-ci portera, à proximité du front, un robinet réservé, exclusivement, à produire éventuellement une chasse d'air. Un plancher de secours, d'un accès facile, sera installé à front, au-dessus du niveau du tuyau de vidange et de sa vanne, de façon à pouvoir, le cas échéant, servir de refuge aux ouvriers. Ces derniers seront munis de lampes électriques, mais ils disposeront également de lampes témoins à flamme.

Article 2. — L'Administration pourra toujours apporter des modifications aux conditions susindiquées, si au cours du travail, elle en reconnaissait la nécessité.

Article 3. — Les travaux et leurs conséquences, directes ou indirectes de quelque nature qu'elles soient, sont sous la responsabilité de la société concessionnaire de Falisolle.

Article 4. — Si, dans l'année qui suivra la fin du travail, il n'est pas intervenu un acte administratif permettant d'y surseoir, le bouveau sera fermé, au passage de la limite, par un serrement, à double effet, en maçonnerie de briques ou en béton. Avis devra être donné à l'Administration avant d'exécuter le dit travail.

Article 5. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront éventuellement poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières.

Avis du 10 décembre 1929.

Concession de mine. — Etendue contestée. — Compétence judiciaire. — Nouvelle concession pour autant que de besoin. — Redevances éventuelles envers la surface. — Droit acquis. — Compétence judiciaire.

Cahiers des charges différents quant aux mesures de police. — Pouvoir de l'administration.

I. Sont de compétence judiciaire, non administrative, les questions dépendant de l'étendue contestée d'une concession accordée sous l'empire de la loi des 12-28 juillet 1791, notamment celle de savoir si des redevances sont dues aux propriétaires de la surface dans le cas où, en présence de cette contestation non vidée, un arrêté royal postérieur à la loi du 2 mai 1837 a concédé, pour autant que de besoin, le territoire contesté.

II. L'exploitant ne saurait prétendre que le doute l'affranchit tant du cahier de charges du décret de l'an XIII que de celui de l'arrêté de 1846. Il appartient à l'Administration de s'entendre avec lui sur le point de savoir lequel des deux cahiers régit la concession quant aux dispositions de police. Au besoin, l'Administration peut en décider. — Elle trouve du reste dans les arrêtés de 1919, 1924, 1925, le droit de pourvoir, même abstraction faite de tout cahier de charges, à tout ce qu'exigent la sécurité et la salubrité.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 novembre 1929 ainsi que le rapport du 17 septembre 1929 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines;

Vu en copie le décret impérial de concession du 8 Vendémiaire an XIV;

Vu en copie les rapports des 25 juin, 1^{er} juillet et 26 août 1842 et le procès-verbal d'abornement de la concession de Sart-Moulin dressé le 2 septembre 1842;

Revu les avis du Conseil du 11 juillet et du 19 décembre 1845; du 9 juin 1876 et du 3 juin 1887;

Vu l'arrêté royal de concession du 8 février 1846;

Vu les arrêtés royaux de dérogation du 30 juin 1876 et du 27 juillet 1887;

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement datés des 3 janvier, 4 avril et 17 septembre 1929, ensemble le plan au 10.000^e, celui au 2.500^e et la coupe Sud-Nord par le siège n^o 6 Périer, tous joints au rapport du 4 avril 1929;

Vu la lettre des 8-10 janvier 1929 de la Société du Nord de Charleroi, propriétaire de la concession de Sart-Moulin;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment celle des 12-28 juillet 1791, celle du 21 avril 1810 en son article 51, celle du 2 mai 1837, article 9, celle du 5 juin 1911, article 15, les arrêtés royaux du 5 mai 1919, du 15 janvier 1924 et du 25 février 1925;

Entendu, à la séance du 10 décembre, le Président en son rapport qui demeurera ci-annexé;

Est d'avis :

1^o Que la question de savoir si les 146 hectares dits triangle A étaient compris dans la concession du 8 Vendémiaire an XIV est une question de propriété qui est de compétence judiciaire (1);

2^o Que, si cette question se résout affirmativement, le concessionnaire n'est astreint à aucune redevance envers

(1) Note. — Ceci est une conséquence de l'effet donné à ces concessions temporaires par l'art. 51 de la loi de 1810 (art. 78 des lois coordonnées), comparez les art. 80 et 83 des lois coordonnées.

la surface du chef des bénéfices réalisés dans ce triangle et il est lié, pour l'exploitation de ce triangle, par les stipulations du décret de l'an XIV, notamment, il ne peut — à moins d'y avoir été autorisé par arrêté royal — exploiter entre la surface du sol et la profondeur de cent mètres;

3° Que cette interdiction s'applique à tout ce qui a été concédé le 8 Vendémiaire an XIV;

4° Que si ce triangle A n'était pas concédé par le dit décret impérial, alors il est concédé en vertu de l'arrêté royal du 8 février 1846, il n'est pas soumis aux prescriptions du décret susdit, mais il est soumis, comme l'extension de 62 hectares dite triangle B, à toutes les prescriptions du cahier des charges formant l'article 3 de cet arrêté de 1846, notamment à l'article 1^{er} de ce cahier où sont prévus les massifs à ménager, ainsi qu'à l'article 16 fixant les redevances au profit de la surface; réserve faite seulement de l'article 13 qui est illégal, partant sans force obligatoire aussi bien pour le triangle B que pour le triangle A;

5° Qu'il appartient à l'Administration de se mettre d'accord avec l'exploitant sur le point de savoir lequel des deux, du décret ou de l'arrêté, régira le triangle A, ceci toutefois sous réserve des *droits* à redevance éventuellement acquis aux propriétaires de la surface, comme aussi de ceux de l'exploitant; qu'à défaut d'accord avec l'exploitant, mais celui-ci entendu, il appartient au Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des Mines, de modifier le cahier des charges, par conséquent de décider pour autant que de besoin que l'un des deux cessera d'être en vigueur et que l'autre entrera en vigueur, ceci quant aux dispositions de police seulement, donc toujours sous la réserve des *droits* qui peuvent compéter aux propriétaires de la surface, ou à l'exploitant;

6° Que si on doit rester dans le doute et même si on devait admettre — ce qui est faux — qu'aucun des deux cahiers n'est applicable, encore l'Administration trouverait dans l'arrêté royal du 5 mai 1919 et dans ceux de 1924 et 1925 ci-haut visés, les pouvoirs nécessaires pour interdire ou suspendre ou réserver l'exploitation de certaines épaisseurs ou de certains massifs houillers.

R A P P O R T .

Par dépêche du 28 novembre 1929, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale adresse au Conseil un dossier relatif à la concession des Mines de Houille du Nord de Charleroi comprenant notamment la concession de Sart-lez-Moulin, octroyée pour 50 années par décret impérial du 8 Vendémiaire an XIV, donc sous l'empire de la loi des 12-28 juillet 1791 qui ne conférait pas de « propriété », mais dont les effets ont été étendus jusqu'à propriété perpétuelle, par l'article 51 de la loi du 21 avril 1810.

A ce décret, la concession était renseignée comme comprenant 336 hectares 15 ares, tous sous les communes de Courcelles et de Souvret. Le décret décrivait la délimitation, mais les éléments de celle-ci ne se retrouvent sur aucun des deux plans joints au dossier actuel. Retenons-en que l'angle Sud-Ouest était marqué par une borne dite de Rognac.

L'article 4 du décret, qui en comprend 10, oblige le concessionnaire, un sieur Godefroid fils, à ne commencer son extraction que lorsqu'il sera parvenu à cent mètres de profondeur. Aucune redevance n'est stipulée en faveur des propriétaires de la surface.

La dépêche demande que le Conseil donne son avis sur les questions reprises au dernier alinéa d'un rapport du 17 septembre 1929 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, savoir :

1° A quelles conditions est soumise la concession de Sars-Moulin du 8 février 1846 ?

2° Dans la concession du 8 Vendémiaire an XIV et éventuellement dans celle du 8 février 1846, l'exploitation ne peut-elle être entreprise qu'à plus de cent mètres de profondeur ?

Répondons d'abord au 2^o et constatons que l'arrêté royal du 8 février 1846, au sujet duquel nous nous expliquerons plus loin, ne parle même pas de cette profondeur de cent mètres. Quant à la disposition de l'article 4 du décret impérial de l'an XIV, le sens de dispositions semblables a déjà été précisé dans les avis du 20 juillet 1907 et du 15 novembre 1929. Ce sens est que, sauf *dérogation* accordée par arrêté royal sur avis conforme du Conseil des Mines, il n'est pas permis d'exploiter au-dessus de cent mètres. Mais ces cent mètres sont concédés comme le reste et c'est bien à tort que l'auteur du rapport du 17 septembre 1929 a écrit (p. 3) qu'il pourrait y avoir lieu d'accorder concession de tout ou partie de cette épaisseur. Un arrêté de dérogation suffirait.

La question 1^o est beaucoup moins précise et nécessite quelques explications.

En 1842, un conflit surgit entre l'Administration des Mines et le propriétaire de la concession de Sart-Moulin, celle-ci propriété à ce moment d'un M. Gendebien. Le conflit portait sur la position de la limite Ouest de la concession; la borne de Rognac était-elle en A ou en B d'un plan joint, paraît-il, à un rapport du 25 juin 1842? Nous n'avons pas ce plan, car, sur celui que nous avons, les lettres A et B se trouvent au Nord et non au Sud de la concession. Nous voyons, par le rapport du 25 juin 1842, qu'alors déjà le plan joint au décret de concession de l'an XIV *manquait*.

Ce rapport adressé à l'Ingénieur en Chef de la 1^{re} division des Mines, à Mons, nous apprend que la concession a été mesurée et qu'au lieu des 336 hectares indiqués au décret, elle en comprend 518 si la borne de Rognac est en A, mais 672 si cette borne est en B.

Cependant, l'exploitant, qui travaillait dans la partie la plus occidentale des 672 mètres dont il se prétendait concessionnaire, avait, dès 1837, demandé une extension de 62 hectares plus à l'Ouest et figurée sur notre plan au 10.000^e sous le nom de triangle B, tandis que la partie controversée y figure sous le nom de triangle A. On voit aussitôt que si le soi-disant triangle marqué A restait en dehors de la concession, l'extension B ne pouvait être accordée, faute de contiguïté avec la concession.

Un rapport du 26 août 1842 (n^o 3183, pièce 6) donne tort, en principe, au concessionnaire. Il démontre que la borne de Rognac se trouvait près du hêtre de ce nom, près de la poudrière de Cour-

celles, donc près du plus septentrional des deux points P de notre plan au 10.000^e et non au point Q de ce plan (pièce 17) donc en A et non en B de l'ancien plan non produits, ce qui est conforme à la prétention de la commune de Souret en 1842.

Mais dans un rapport du même jour sur la demande d'extension (n^o 3211, pièce 5), le même Ingénieur des Mines proposait de ne considérer les travaux faits dans ce triangle A que comme travaux de recherches conférant le titre d'inventeur et d'accorder en extension les deux triangles A et B.

Un procès-verbal d'abornement de la concession ancienne de Sart-Moulin, conformément à ces données, fut dressé le 7 septembre 1842 en présence de M. Alexandre Gendebien, alors propriétaire de la mine, mais celui-ci refusa de signer.

L'instruction et la controverse durèrent et, le 17 février 1845, la Députation permanente du Hainaut émit l'avis qu'elle ne pouvait se prononcer tant que la controverse n'était pas résolue. Ceci n'est pas au dossier actuel, mais s'induit d'un avis interlocutoire émis par le Conseil le 11 juillet 1845. Cet avis se déclare pour la thèse de M. Gendebien, mais, reconnaissant que la question était de compétence judiciaire, ne voulant pas exposer l'octroi en extension du triangle B à un procès en illégalité d'arrêté royal, il indique déjà qu'il y aura lieu d'accorder « pour autant que de besoin seulement » concession du triangle A (qu'il considérait comme déjà concédé) et, par le même arrêté, extension sur le triangle B. En attendant, il faut continuer et achever l'instruction. C'est ce que fit la Députation permanente et le 19 décembre 1845 intervint l'avis définitif du Conseil, qu'approuva l'arrêté royal du 8 février 1846.

L'article premier de cet arrêté fait à la Société Charbonnière de Sart-lez-Moulin, à Courcelles, mais pour autant que de besoin seulement, sans préjudice aux droits qu'elle fait résulter du décret du 8 vendémiaire an XIV et sous réserve des droits des tiers, concession des mines de houille qui se trouvent sous le périmètre du triangle A d'une étendue superficielle de 146 hectares.

Suit la description du périmètre dont ni les lettres, ni les bois et les chemins pris comme repères ne se retrouvent sur le plan.

L'article 2 de l'arrêté accorde l'extension dans le périmètre du triangle B qui est de 62 hectares.

L'article 3 soumet « cette extension de concession aux clauses, charges et conditions suivantes ». Sui le cahier des charges en 16 articles.

A se borner au texte de l'article 3 de l'arrêté royal, on pourrait croire que cet article forme ensemble avec l'article 2 seul, non avec l'article 1^{er}, puisque l'article 1^{er} n'accorde pas extension, mais concession pour autant que de besoin. Mais cette rédaction peu exacte de l'article 3 s'explique parce que l'objet de l'article 1^{er} était considéré comme déjà concédé le 8 Vendémiaire an XIV, auquel cas il était soumis aux charges et conditions stipulées à cette date et il ne pouvait être question de le soumettre à d'autres charges et conditions, notamment à des redevances que stipulait l'arrêté de 1846. Mais si la concession accordée « pour autant que de besoin » doit jouer, c'est-à-dire s'il vient à être reconnu ou jugé que la concession de l'an XIV n'avait que 519 ou 521 hectares et non 672, que le triangle A n'y était pas compris, que partant, les charges et conditions du décret de l'an XIV ne s'appliquent pas à ce triangle A, comment alors supposer que celles de l'arrêté de 1846 ne s'y appliquent pas non plus, qu'il n'y a lieu ni à abornement, ni à plan des travaux, ni à réserve d'esponces, ni à mesures de sûreté dans tout ce territoire de 146 hectares où se trouvent précisément les puits 2 et 3, ni à redevances envers la surface de ce territoire? On ne peut supposer pareille intention au pouvoir concédant de 1846. C'eût été, outre une grave imprudence, la violation directe de la loi de 1837 qui ne permet plus d'accorder aucune concession sans redevances annuelles envers la surface; et les extensions sont aussi des concessions soumises à redevances, telle est la jurisprudence constante (avis du 11 avril et du 3 juin 1927, *Annales des Mines*, 1928, pp. 1069 et 1076 et avis du 31 mai 1928). Précisément l'article 16 du cahier des charges vient montrer que ce cahier ne s'applique pas seulement à l'extension triangle B, mais aussi à l'octroi en concession du triangle A, si celle-ci doit jouer, c'est-à-dire si ce triangle n'était pas compris dans la concession de l'an XIV. Cet article 16, après avoir établi le taux des redevances, continue : « Cette stipulation s'appliquera éventuellement, mais pour autant que de besoin seulement, ainsi qu'il a été dit précédemment et sous les mêmes réserves quant aux droits des tiers et à ceux de la Société de Sars-lez-Moulin, au triangle A dans les limites pré-désignées ».

Veut-on un argument encore?

Le cahier des charges de 1846, s'il ne réservait pas le massif de cent mètres réservé dans la partie concédée le 8 Vendémiaire an XIV, prescrivait de conduire l'exploitation *en descendant* d'étage en étage à partir de la profondeur qui sera déterminée au besoin pour chaque puits d'extraction par la Députation permanente et de ménager des massifs houillers entre les galeries d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieure. Or, nous avons au dossier copie de deux arrêtés royaux du 30 juin 1876 et du 27 juillet 1887 accordant, sur demandes de l'exploitante (alors Société du Nord de Charleroi), autorisation d'exploiter par ses puits 2 et 3 (donc dans le triangle A) parties des massifs réservés sous les galeries d'écoulement, donc réservés par l'arrêté de 1846.

L'Administration, par ses rapports de 1929 (3 janvier, 4 avril et 17 septembre), persiste dans l'opinion que le triangle A n'était pas compris dans la concession primitive. Selon le rapport du 17 septembre, il résulterait de documents examinés en 1842 que, 25 ans auparavant, c'est-à-dire 12 ans environ après le décret du 8 Vendémiaire an XIV, le propriétaire de la concession aurait fait placer une borne à quelque distance à l'Ouest de la vraie borne de Rognac et aurait imposé à cette nouvelle borne le nom de Rognac pour créer confusion et favoriser l'empiètement. Mais l'Administration avait-elle, en 1929, connaissance de l'avis du Conseil du 11 juillet 1845 qui discutait dans le plus grand détail et contestait toutes les raisons invoquées par l'Administration d'alors? Nous en doutons et nous ne croyons pas que le Conseil puisse, surtout en l'absence des plans joints aux actes de l'an XIV et de 1846, se prononcer sur l'étendue de la concession primitive, point dont, du reste, la décision appartient aux tribunaux.

Nous considérons comme au moins douteux que cette décision intervienne jamais. Mais le Gouvernement qui a le droit de modifier, sous certaines conditions, un cahier de charges (avis du 29 octobre 1881 et du 27 septembre 1920) pourrait (sous réserve toutefois du droit à redevances éventuellement acquis aux propriétaires de la surface ou du droit de n'en pas payer éventuellement acquis à l'exploitant), négocier une solution avec l'exploitant et au besoin la lui imposer, après l'avoir entendu et moyennant avis conforme du Conseil des Mines.

Enfin, même à défaut de toute stipulation dans la concession et de tout cahier des charges applicable, l'Administration ne serait pas désarmée. Il lui suffisait d'user des pouvoirs que lui confèrent les arrêtés royaux de police de 1919, 1924 et 1925 (5 mai 1919, 15 janvier 1924 et 25 février 1925).

Avis du 17 décembre 1929.

Règlement de Police des Mines. — Dérogation. — Autorité compétente. — Projet de modification. — Avis favorable.

Avis favorable à un projet d'arrêté royal qui, par modification à des arrêtés royaux donnant compétence aux Députations permanentes pour accorder, moyennant conditions et limitation de durée, des dérogations aux règlements de police des mines, substitue à ces Députations permanentes les Ingénieurs en Chef-Directeurs d'Arrondissements miniers, — maintient le recours au Ministre, moyennant par celui-ci de prendre l'avis de l'Inspecteur générale des Mines, — maintient les sanctions actuellement comminées, — stipule que la durée prévue (trois ans) pourra être abrégée, si les dérogations accordées font naître des dangers ou des inconvénients graves.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre datée du 2 décembre 1929 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil des Mines un projet de modification de diverses dispositions réglementaires relatives aux mines, minières et carrières;

Vu le texte de ces arrêtés et les projets de texte soumis au Conseil;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine;

Considérant que les arrêtés royaux soumis (1) au Conseil des Mines, arrêtés réglementant l'exploitation des mines, minières et carrières, autorisent les dérogations et les tempéraments nécessités par la technique ou la nature spéciale de l'exploitation;

Que ces arrêtés royaux, pris en exécution de la section III du titre premier de la loi du 5 juin 1911 et du titre V des lois coordonnées du 15 septembre 1919, donnent compétence aux Députations permanentes des Conseils provinciaux pour accorder ces dérogations, en fixer les conditions et la durée;

Considérant que ces Députations permanentes ont hérité des attributions qui avaient été conférées aux Préfets de l'Empire par la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Que l'octroi de ces attributions aux Préfets, qui représentaient dans les Départements le chef de l'Etat, avait pour but notamment de mieux assurer le contrôle de celui-ci sur l'Administration des Mines; mais que le développement et l'organisation du Corps des Mines sont aujourd'hui tels, en Belgique, qu'ils permettent de renoncer à ce moyen de contrôle;

Considérant, en outre, qu'il s'agit en l'espèce de décision d'un caractère technique bien net et dont l'opportunité ou la portée doivent être soumises à l'appréciation d'un personnel spécialisé dans la matière, que les Députations permanentes sont dépourvues du personnel technique nécessaire;

Considérant qu'en fait, les décisions de la Députation sont basées sur les rapports et avis des Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines et conformes à ces avis;

Considérant que les projets de modification soumis au Conseil substituent à l'avis des Députations permanentes

(1) Ne faudrait-il pas lire : « dont la révision est soumise... ».

celui des Ingénieurs en Chef-Directeurs d'Arrondissements miniers;

I. — Considérant :

a) qu'au point de vue de la compétence technique, la réforme augmente les garanties indispensables en matière de sécurité ou de santé des ouvriers;

b) qu'au point de vue administratif, la réforme projetée accélérera l'expédition des affaires;

c) qu'au point de vue de la garantie des droits des intéressés ou des tiers, si la réforme projetée conserve au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale la décision en cas de recours, elle impose cependant l'obligation de consulter, au préalable l'Inspecteur général des Mines; que cette consultation préalable ne peut que renforcer l'autorité de la décision ministérielle et augmenter les garanties des parties en cause;

II. — Au point de vue répressif, considérant que chacun de ces arrêtés royaux sanctionne de peines déterminées les infractions aux autorisations et dérogations;

Considérant que ces sanctions sont indépendantes de l'autorité qui accorde l'autorisation ou la dérogation et ont toutes leur base dans le texte du titre XII des lois coordonnées du 15 septembre 1919; qu'il n'est donc pas indispensable de modifier le texte des articles de chacun de ces arrêtés établissant la dite sanction;

Considérant toutefois qu'il suffit qu'une contestation puisse s'élever dans l'avenir sur ce point pour qu'il y ait lieu de prévenir toute difficulté, que le texte proposé par l'Administration in fine des dits arrêtés est de nature à établir la sanction éventuelle d'une façon indiscutable;

III. — Considérant que de même, il peut être utile de stipuler, bien que cela paraisse aller de soi, que la durée de trois ans pourra être abrégée si des dangers ou

des inconvénients graves dus à ces dérogations viennent à être constatés;

Est d'avis :

1° Que rien dans les lois n'interdit la modification des arrêtés royaux proposée par l'Administration;

2° Qu'il est utile de modifier l'article établissant les sanctions en y insérant le texte proposé par l'Administration;

3° Que de même, il pourrait être utile d'ajouter à l'article établissant la durée de trois ans que les dérogations de trois ans pourront être retirées aussitôt que des inconvénients graves ou des dangers seront constatés par l'Administration des Mines.